





Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité du CISP et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne.



Et ses partenaires :



Ce document a été conçu grâce au travail d'une équipe d'enquêteurs de terrain, dans les territoires cibles du projet. Le travail de supervision de l'enquête et d'écriture est fait par Mme Selma Khelif.

Nos remerciements aux jeunes gens et leurs familles qui ont bien voulu partager avec nous une part de leur vécu. Nos remerciements aux différents professionnels de terrain et responsables qui ont bien voulu nous ouvrir leurs portes, partager avec nous leurs expériences et enrichir ce travail de leur connaissances et préoccupations, au bénéfice des enfants en conflit avec la loi.

ÉTAT DES LIEUX  
DE LA PRISE EN CHARGE  
DES ENFANTS EN CONFLIT  
AVEC LA LOI EN ALGÉRIE

# Sommaire

<b>I • Introduction</b> .....	<b>5</b>
Contexte et méthodologie	
<b>II • Que dit la Loi ?</b> .....	<b>9</b>
Exposé et Analyse (par Maître Nadia Aït Zaï)	
Pistes de réflexions et de recommandations	
<b>III • Le système de prise en charge</b> .....	<b>29</b>
La justice : fonctionnement et témoignages	
La sûreté : des brigades « de protection de l'enfance » et des cellules de proximité	
La solidarité nationale : le Service d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert, le Centre de Rééducation	
Organisations de la société civile	
<b>VI • Du côté des usagers</b> .....	<b>45</b>
– des jeunes et des familles Introduction	
Des témoignages et des pistes de réflexion	
<b>V • Regard sur une réalité Belge</b> .....	<b>65</b>
<b>IV • Pistes de construction de recommandations</b> .....	<b>75</b>

# I • Introduction

## Contexte

C'est dans le cadre de la mise en place du projet de développement « *Construction d'un plaidoyer permettant l'interpellation des pouvoirs publics en faveur du Droit des enfants en conflit avec la justice* » que des associations, des institutions, des jeunes gens, des familles se sont mis à échanger, à partager et à questionner sur les réalités d'un système.

En effet, il est apparu très vite que le débat entamé depuis quelques années était loin d'être clos. Pourquoi ? Parce que des familles ignorent ce que la loi et les institutions de l'état prévoient pour accompagner les jeunes citoyens en devenir. Aussi parce que d'autres familles ont beaucoup à nous apprendre sur cet accompagnement et sa fragilité, autant que sur sa nécessité.

Pour aller explorer ce vaste monde de la citoyenneté en devenir, nous avons choisi de focaliser notre regard sur une petite tranche de cette jeune population, celle des enfants en conflit avec la loi. Pourquoi ? Parce que nous aspirons à donner toutes les chances aux générations futures de se constituer citoyens à part entière, responsables de leurs actes, insérés dans une société respectueuse des droits et soucieuse du devenir de chacun.

Ce projet, en touchant plus particulièrement les régions d'Annaba, Alger, Oran, et Tamanrasset, permet d'avoir une vision plus ou moins globale du système algérien encadrant l'enfant qui commet un délit. Le phénomène de la délinquance se concentre, en effet, particulièrement dans les grandes villes. Nous précisons qu'Alger arrive en tête des wilayas ayant enregistré le plus grand nombre de cas - suivie par Oran, Sétif, Annaba et Tamanrasset.

Pour cela, une série d'activités a été mise en place, allant de rencontres d'échanges et de renforcement des compétences, entre professionnels de différents secteurs, à une recherche de terrain.

Ce projet est porté par le Comité International pour le Développement des Peuples (CISP), en partenariat avec le Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la femme (CIDDEF) d'Alger, l'association Monde Sans Illettrés (MSI) d'Oran, l'Association pour l'Orientation et l'animation des jeunes (El IKRAM) d'Annaba, et en association avec le réseau pour la défense des droits de l'enfant (Nada).

L'écriture et l'établissement de ce projet ont été motivés par l'augmentation constante des chiffres de la délinquance juvénile en Algérie, et ce, depuis l'irruption des violences terroristes qui a laissé des séquelles dans la population. Certains spécialistes expliquent que les causes de la délinquance résident dans les problèmes de tout ordre que connaît la société ; parmi ces causes, la détresse parentale, l'échec et la marginalisation scolaires ainsi que le phénomène de l'exode rural. Selon les chiffres fournis par la Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN), en 2010, près de 10.000 mineurs ont été arrêtés, dont 129 âgés de moins de 10 ans. Même si le plus grand nombre est âgé de 16 à 18 ans, 3014 sont âgés de 13 à 16 ans. Et le constat présenté par les différents spécialistes juge que la situation ne s'améliore pas, souvent par manque d'une prise en charge adéquate qui comprend autant la prévention que la réinsertion et l'accompagnement.

Le danger du phénomène de la délinquance juvénile, en Algérie de manière générale et dans les régions cibles particulièrement, nécessite une véritable démarche, regroupant tous les acteurs (la police, la gendarmerie, les différents ministères à savoir l'éducation nationale, la solidarité nationale et la justice, sans oublier le mouvement associatif, les enfants en conflit avec la loi et leur famille ainsi que les médias) afin de prendre des mesures efficaces qui préservent l'intérêt de l'enfant et ainsi de la société toute entière.

## *Methodologie*

C'est dans cette perspective que le projet porté par le CISP et ses partenaires vise à soutenir un plaidoyer en faveur de l'amélioration des mesures de rééducation et de réinsertion de l'enfant (moins de 18 ans) en conflit avec la loi, mais aussi des mesures de prévention. Cela se fait à travers, avant tout, l'amélioration des connaissances des acteurs associatifs et institutionnels sur la situation des enfants en conflit avec la justice en Algérie, sur tout le système mis en place pour encadrer cet enfant. Ce qui permettra l'instauration d'un climat de dialogue entre les différentes institutions concernées, entre les pouvoirs publics et la société civile afin de proposer des démarches permettant l'insertion, la réinsertion du jeune mineur de manière générale.

Il s'agit, dans ce contexte, d'étudier de concert, les voies et les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure prise en charge, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé.

Pour atteindre les objectifs tracés, le projet a mis en place trois activités principales. **Il s'agit d'effectuer un état des lieux à travers une recherche basée sur un travail de terrain, dont le résultat en est cet ouvrage**, pour soutenir ainsi l'action de construction du plaidoyer et d'ouverture du dialogue.

Des **sessions multi professionnels, en petits groupes**, ont également été organisées dans le but de renforcer les capacités des participants non seulement en matière de connaissance sur le système, mais aussi en vue de contribuer à la modification de certains comportements et attitudes de travail, vers la mise en réseau

active, et vers le changement de regard sur cette problématique. Ce cycle de formation, animé par un expert belge, responsable d'une association chargée d'accompagner le jeune délinquant dans l'application des travaux d'intérêt général décidés par le juge, a permis aussi aux professionnels algériens de connaître d'autres expériences, d'autres réalités. Cette stratégie du partage et de la concertation vers la cohésion des différentes actions autour du mineur en conflit avec la loi, devrait probablement se poursuivre en s'élargissant, car elle a offert, à certains membres de ce réseau en constitution, la possibilité de mettre en valeur leurs expériences dans le domaine et d'approfondir une réflexion vers la construction de recommandations issues du terrain.

Ce travail mené par le CISP et ses partenaires servira de base à cette troisième activité et principale action qu'est **la construction d'un plaidoyer** pour promouvoir les mesures de rééducation et de réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi, en Algérie.

Pour réaliser ce plaidoyer, il a été donc question, pour une équipe d'enquêteurs de terrain, d'aller à la rencontre des acteurs, des professionnels mis au travail aux côtés de l'enfant qui commet un délit. Il a été surtout question d'aller à la rencontre de jeunes gens qui ont fait l'expérience de la délinquance juvénile, ainsi que leur famille.

Quels étaient nos objectifs ?

Faire une sorte d'inventaire des réalités, des vécus, des points positifs et négatifs du dispositif officiel, initiatives privées et/ou locales, en Algérie, plus spécifiquement dans les régions cibles du projet. Il est question d'identifier les attentes en accompagnement, formation et conseil des structures et professionnels impliqués autour de la question du mineur en conflit avec la loi, mais aussi les attentes et besoins des familles. Nous n'avons pas la prétention de détenir « la vérité » concernant tout un système complexe, mais nous tentons par ce modeste état des lieux à inviter au dialogue, à la concertation, à la collaboration, dans l'intérêt de l'enfant et de la société.

L'enquête touche les familles et enfants en conflits avec la loi, afin de faire l'état des lieux de la prise en charge et de l'accessibilité à l'information du côté des usagers. Cela dans une optique d'enrichissement et de renforcement du plaidoyer en faveur du droit des enfants en conflit avec la loi.

Il est question, pour nous, de donner à comprendre le regard de chaque acteur du système, de donner autant de place aux usagers qu'aux professionnels, car ce n'est que par ce partage, ce dialogue, cette écoute de ce que vit l'autre et de comment il le vit que nous arriverons à améliorer ce système pour le bien de l'enfant et de la société.

Loin de nous l'idée d'aller chercher des coupables ! Notre objectif est d'aller chercher les ressources sur lesquelles chacun pourrait s'appuyer pour accompagner l'enfant qui commet un délit à retrouver une place de citoyen responsable de son devenir.

En effet, la prise en charge du mineur en conflit avec la loi, en Algérie, reste assez floue, quant aux différentes institutions et entités impliquées dont les mandats manquent de clarté pour eux-mêmes, pour les familles et pour les autres structures. Les familles et les jeunes mineurs ne s'y retrouvent pas.

Ce livret est une modeste tentative pour répondre à cette problématique de l'accessibilité à l'information, un rapport sur les risques et les réalités des différentes prises en charge n'est pas forcément disponible et encore moins à la portée de tous.

Un travail d'enquête auprès d'associations, de structures, de professionnels, d'usagers, *via un guide d'entretien*, a permis donc de mieux connaître le système qui entoure l'enfant en conflit avec la loi. Il a permis aussi de cerner les attentes et besoins du terrain et ainsi alimente la réflexion engagée sur l'amélioration de la prise en charge de la délinquance juvénile. Cette démarche nous permet aussi de souligner, de mettre en lumière les « bonnes pratiques » afin de leur donner la considération qu'elles méritent, voire à les démultiplier. Et cette étude permettra, à terme, non seulement d'ouvrir et de renforcer d'autres pistes de prise en charge qui s'appliquent de manière isolée, mais d'ouvrir vers des possibilités telles que celle des travaux d'intérêt général... aussi de consolider et rendre visible et efficient le rôle des SOEMO, des CSR, des cellules de proximité... Et par là même, renforcer un travail de réseau autour de l'enfant en conflit avec la loi.



## II • Que dit la loi ?

La politique nationale de lutte contre la délinquance juvénile se réfère dans sa philosophie, depuis les premières années de l'indépendance, à un certain nombre de principes conformes à ceux des conventions internationales. Bien entendu, il y a la question des limites aussi ! Celles en lien avec les insuffisances du dispositif judiciaire, des moyens disponibles et du manque d'organisation et de coordination. Ce qui ne permet pas toujours de veiller au respect des principes spécifiques au traitement juridique des affaires concernant les mineurs.

### **Il y a la prévention, la responsabilité familiale et la prise en charge**

Pour commencer, *la prévention de la délinquance*, depuis les premières années de l'indépendance, fait partie de la politique de l'état algérien. Il œuvre pour mettre en place une politique nationale « de prévention et de sauvegarde de la jeunesse », grâce, entre autre, à une politique générale de promotion de la scolarisation, et par des efforts dans le domaine de la santé de l'enfant et de la promotion des activités sportives et de loisirs.

D'ailleurs l'article 342 prévoit de lourdes peines pour quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption du mineur de moins de 19 ans ! Des sanctions sont également prévues quand le mineur fait l'objet de maltraitance.

Quant à *la responsabilité de la famille*, la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par l'Algérie, insiste sur le principe de la responsabilité commune des deux parents pour élever et assurer le développement de l'enfant. Elle a ainsi la primauté de cette responsabilité (art. 18).

Les parents peuvent être sanctionnés s'ils ont la responsabilité pénale par rapport à un crime ou un délit commis par un de leurs descendants mineurs. Ils ont aussi la responsabilité civile de réparer les dommages et intérêts causés par le délit du mineur, conformément aux dispositifs des articles 135-136 du code civil.

Dans le dispositif de traitement des problèmes de délinquance, l'éloignement de la famille du jeune délinquant est considéré comme le dernier recours dans la liste des mesures que le juge des mineurs peut prendre à son égard.

En cas de placement dans un centre de rééducation, la législation veille à ce que le

mineur ne coupe pas ses liens avec la famille (congés prévus, visites régulières dans les centres...).

Justement ce dispositif de prise en charge du mineur prévoit des services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert (SOEMO) qui permettant la prise en charge de l'enfant sans couper ses liens avec sa famille.

### ***Quelle est la spécificité de la justice des mineurs ?***

La convention relative aux droits de l'enfant, dans son article 40, exige des Etats l'ayant ratifiée de reconnaître à tout enfant suspecté, accusé ou coupable d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. Il y apparaît aussi nécessaire de prendre en considération le niveau et le processus de développement de l'enfant, en présumant de l'irresponsabilité pour ceux de moins de 13 ans et en l'excuse atténuante de minorité pour ceux âgés de 13 à 18 ans. Il est à noter aussi l'adoption de mesures provisoires et la réversibilité des décisions de justice, en soulignant la priorité donnée aux mesures éducatives.

Pour ce faire, l'art. 445 du code de procédure pénale affirme qu'« **Exceptionnellement**, à l'égard des mineurs âgés de plus de treize ans, et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant, la juridiction de jugement peut, **en motivant spécialement sa décision** sur ce point, remplacer ou compléter les mesures prévues à l'article 444 par une peine d'amende ou d'emprisonnement prévue à l'article 50 du code pénal. »

Et l'article 49 du code pénal (chap.2) confirme que « *le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation... le mineur de 13 à 18 ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées* » et ses dernières s'inspirent de celles qui concernent l'adulte, mais réduite de moitié.

Concernant le placement dans un milieu pénitentiaire (en détention provisoire), le législateur algérien soucieux de la protection spécifique de l'enfant a érigé en principe la séparation entre les mineurs et les majeurs. Mais si cette mesure paraît impossible, ce mineur doit être retenu dans un quartier spécial et à défaut dans un local spécial et il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit. Il reste entendu que la détention provisoire du mineur de moins de 13 ans reste interdite.

La loi insiste sur le fait que les détenus sont traités de manière à **préserver leur dignité humaine et à assurer l'élévation de manière constante de leur niveau intellectuel et moral** sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion.

Sans oublier que pour veiller à la prise en compte des droits de l'enfant, l'art. 454 du CPP dit clairement que la présence d'un avocat est obligatoire : « Le juge des mineurs avise des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. **La présence d'un conseil, pour assister le mineur dans toutes les phases de la poursuite et du jugement est obligatoire** ; Le cas échéant, **il en sera commis un d'office par le juge des mineurs.**

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées à cet effet. »

## ***Exposé et Analyse, par Maitre Nadia Ait Zai***

Le CNES a mis en évidence les formes d'expression de la délinquance. La plus inquiétante se manifeste par des actes de violence au niveau de multiples espaces, école, université, stade, rue, quartiers.

Les Forces de Sécurité quant à elles, ont mis en relief une augmentation importante de délits de violences. Les coups et blessures volontaires représentent plus des 40 % des délits alors que les vols sont de l'ordre de 12 %.

Le phénomène de la délinquance conclut le Cnes, est le résultat des carences en matière de scolarisation, de l'expression d'un malaise d'une frange de la jeunesse soumise aux effets de la crise économique et enfin, de la violence terroriste.

Le code pénal Algérien et l'ordonnance soumettent le mineur délinquant à un traitement différent de celui infligé aux adultes, sans qu'un tribunal spécialisé n'existe. Monsieur Berchiche<sup>1</sup> a justement écrit que le code pénal algérien prévoyant des sanctions contre des adultes délinquants se projetait sur les enfants mineurs en atténuant les peines prononcées contre eux. Le droit pénal privilégie la protection et la rééducation de l'enfant tout en décrivant un régime de sanctions en fonction de l'infraction commise par lui et qualifiée de contravention, de délit ou crime.

### **Absence de définition de la majorité**

Au sens de la convention internationale des droits de l'enfant, l'enfance s'achève au 18<sup>ème</sup> anniversaire sauf dans les Etats où la législation fixe plus tôt l'âge de la majorité. Cette flexibilité offerte par le traité reflète comme le dit Guillemette Meunier<sup>2</sup> « l'absence d'accord au niveau international sur une définition de la majorité. »

L'âge de la majorité peut différer selon qu'il s'agit de la majorité civile, pénale ou politique.

Deux concepts s'affrontent pour déterminer l'âge ; celui des droits de l'enfant et de ses capacités, et celui de la protection spéciale que l'Etat a l'obligation d'assurer à l'enfant.

Sur certains points, la convention des droits de l'enfant apporte une réponse précise ; il en est ainsi pour l'interdiction de la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les moins de 18 ans, (article 37) : l'enrôlement dans les forces armées ou la participation directe à des hostilités pour les moins de 15 ans.

L'Algérie s'y conforme scrupuleusement, « s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées comme suit :

- S'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement.
- S'il a encouru la peine de réclusion ou d'emprisonnement, il est condamné à

1 - Professeur à la faculté de droit de Ben-Aknoun

2 - Guillemette Meunier « l'application de la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des états parties » (logique juridique, l'harmattan 2002)

l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de celui auquel il aurait pu être condamné s'il avait été majeur. (article 50 du Code Pénal).

La législation actuelle prévoit donc la possibilité de condamner un mineur à une peine de réclusion allant jusqu'à 20 ans. Ce maximum peut s'appliquer dans le cas où, en tant qu'adulte, la sanction aurait été la peine capitale ou la prison à vie. Cette disposition législative a particulièrement choqué le Comité des droits de l'enfant<sup>3</sup>, ce qui peut se comprendre aisément. De plus, le raisonnement qui sous-tend cette disposition législative – tout comme celle, complémentaire, selon laquelle le mineur serait condamné à la moitié de la peine d'emprisonnement encourue par un adulte – se base sur l'approche « **clémente** » plutôt que sur celle qui est « **constructive** ». Il semble clair qu'un mineur auteur d'un crime pouvant donner lieu à de longues peines de privation de liberté pour un adulte démontre bien plus un très fort besoin d'assistance et d'encadrement rapprochés que la capacité potentielle de se réformer grâce à une sanction purement punitive, aussi « clémente » soit-elle.

Dans le concret, aucun mineur ne purge actuellement une peine de plus de 10 ans. Ce fait ne changerait en rien le constat d'une certaine incohérence entre, d'un côté, l'existence de peines carcérales extrêmement sévères et, de l'autre, le concept de l'enfant « en danger moral » – voire « victime » – qui est accepté comme point de départ pour la détermination des réponses aux actes délictueux des mineurs.

Sur d'autres points, la convention des droits de l'enfant n'apporte pas de réponse précise. Il en est ainsi de l'âge de la responsabilité pénale ou l'âge minimum pour occuper un emploi.

La fixation d'âge est aussi nécessaire pour l'exigence d'un enseignement obligatoire. L'article 40 alinéas 3 de la convention relative aux droits de l'enfant invite les Etats partis à « établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. » L'article 4 des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs demande de ne pas fixer l'âge de la responsabilité pénale trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle. Le même texte engage chaque Etat membre à appliquer les définitions qu'il a dégagées susceptibles d'être compatibles avec son système et ses concepts juridiques propres.

## **L'âge de la responsabilité pénale**

L'âge de la responsabilité pénale fait référence à l'âge à partir duquel une personne est considérée capable de discernement (la capacité de distinguer le bien du mal) et donc de porter la responsabilité de ses actes délictueux. Il s'agit de l'âge à partir duquel l'enfant est jugé capable d'enfreindre la loi pénale. Le code de procédure pénale prévoit à cet effet qu'il faut retenir l'âge du délinquant au jour de l'infraction pour déterminer sa majorité, article 443 CPP.

Il est très difficile pour un pays de fixer le seuil d'âge de responsabilité pénale. C'est

---

3 - CRC, convention relative aux droits de l'enfant CRC/C/ SR (1057) 2005

même délicat. Que fait-on alors d'un enfant de moins de 13 ans qui aurait commis un acte de délinquance ?

Le comité a recommandé à des Etats partis de ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale ou bien de relever cet âge minimum, là où il est trop faible, pour le porter à un niveau acceptable sur le plan international. Il ressort de ces recommandations que le comité des droits de l'enfant considère comme inacceptable sur un plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans. Des Etats parties sont encouragés à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans- âge qui constitue un minimum absolu-, et à le relever progressivement.

Le comité suggère un âge plus élevé, 14 ou 16 ans par exemple pour qu'un système de justice pour mineurs permette, conformément au paragraphe 3b de l'article 40 de la convention, de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et en veillant au plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales en faveur des enfants (Observation Générale N° 10 du comité des droits de l'enfant - session Genève 15 janvier 02 février 2007).

**Néanmoins, en attendant que le projet de loi sur la protection de l'enfant délinquant se discute et que l'Algérie Etat partie à la convention se conforme aux remarques et recommandations du comité des droits de l'enfant,** l'âge minimum que dégage le Code Pénal Algérien concernant la responsabilité pénale est de 13 ans. Le Code pénal Algérien fait la distinction entre le mineur de 13 ans et celui de 13 à 18 ans.

**Le mineur de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale,** c'est-à-dire qu'il ne peut pas être frappé d'une condamnation à une peine, et il n'est justiciable que de mesures éducatives : remise aux père et mère. Tandis que cette présomption est simple pour le mineur de plus de 13 ans : « Le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation ». Le mineur de plus de 13 ans ne bénéficie que **d'une présomption simple d'irresponsabilité.**

Si le principe reste celui de l'application de **mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation** (article 49 du Code Pénal), la présomption d'irresponsabilité est susceptible de preuve contraire, c'est-à-dire que les juges peuvent prononcer une peine lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger, selon l'article 50 du Code Pénal : « **Exceptionnellement,** à l'égard des mineurs âgés de plus de 13 ans et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant. La juridiction de jugement peut, **en motivant spécialement sa décision** sur ce point, remplacer ou compléter les mesures prévues à l'article 49 par une peine d'amende ou d'emprisonnement prévue à l'article 50 et 51 du Code Pénal ». Selon l'article **456 du code de procédure pénale (livre III)** : « ...le délinquant de 13 à 18 ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre tout autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans

un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial. Il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit »

- **Le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que d'une admonestation** en matière de contravention. Dans le même registre le mineur de 13 à 18 ans est passible, soit d'une admonestation, soit d'une condamnation à une peine d'amende.

Dans le domaine de la minorité, la peine a un but essentiellement thérapeutique. Mais même si le Code Pénal affirme la primauté de l'éducatif et de la protection (article 49), il apparaît que le recours à la sanction pénale n'est pas aussi exceptionnelle ; toutefois la peine applicable au mineur pourrait être atténuée par le jeu de « l'excuse atténuante de minorité » (article 44, article 50)

- **Le mineur entre 13 et 18 ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées** (article 49 du Code Pénal) ;

Sans doute serait-il souhaitable comme le dit Jean Frangin Renucci<sup>4</sup> de **consacrer la notion de responsabilité pénale atténuée voire de capacité légale**. Sans doute est-ce ce que le législateur algérien a voulu introduire sans en parler.

Le mineur est civilement responsable des dommages causés. Dans ce cas, les parents, les établissements scolaires et l'Etat seront responsables du dommage causé par l'enfant en application de l'article 134 du Code Civil. Ce sont alors eux qui devront indemniser la victime (article 135).

Cette responsabilité civile consacrée par le droit commun est reprise par le code pénal (art 47) et le code de la réforme pénitentiaire (art 133).

Le principe de l'audition du mineur (droit d'expression de l'enfant) n'est pas encore consacré de manière claire encore moins le droit à saisir les tribunaux pour certains litiges qui pourraient les toucher ou toucher leurs droits.

### ***Les enfants délinquants***

Un enfant délinquant est avant tout un enfant à rééduquer et non à punir, c'est apparemment l'option prise par le code pénal.

L'Algérie n'a pas encore mis en place des mesures tendant à traiter les enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste, sans recourir à la procédure judiciaire pénale (article 40 al 1 convention des droits de l'enfant), c'est-à-dire encourager la judiciairisation.

Lorsque le juge des mineurs estime que les faits ne constituent qu'une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal statuant en matière contraventionnelle.

En matière de contravention, le mineur de moins de dix huit ans est déféré au tribunal statuant en matière contraventionnelle. Si la contravention est établie, le tribunal peut soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par

---

4 - Jean François Renucci et Christine Courtin Puf 4<sup>ème</sup> édition « le droit pénal des mineurs »

la loi. Toutefois le mineur de moins de treize ans ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, précise l'article 446 du code de procédure pénale, si le tribunal estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure appropriée, il peut après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des mineurs qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la décision est susceptible d'appel, cet appel est porté devant la chambre des mineurs de la cour. Dans chaque cour siège une chambre des mineurs.

Lorsque le juge des mineurs estime que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant la section des mineurs, statuant en chambre du conseil. Les débats ont lieu à huit clos, les parties entendues ; le mineur doit comparaître en personne, assisté de son représentant légal et de son conseil. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins dans les formes ordinaires.

Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas imputable au mineur, la section des mineurs prononce sa relaxe.

Si les débats établissent sa culpabilité, la section des mineurs le constate expressément dans son jugement, admoneste le délinquant et le remet ensuite à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou, s'il s'agit d'un mineur abandonné, à une personne digne de confiance. Elle peut, en outre, ordonner que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée, soit à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve dont elle fixe la durée, soit à titre définitif, jusqu'à un âge qui ne peut excéder 19 ans (art 462 code de procédure pénale).

La décision est rendue à huit clos. Elle peut être frappée d'appel dans les dix jours de son prononcé devant la chambre des mineurs de la cour.

### ***Des Juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants***

La section des mineurs est compétente pour reconnaître des crimes et délits commis par les mineurs. Chaque tribunal comprend une section des mineurs.

La section des mineurs territorialement compétente pour reconnaître des délits commis par les mineurs est celle du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou du tuteur, le lieu où le mineur a été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

La section des mineurs siège au chef lieu de la cour. Elle est seule compétente pour reconnaître des crimes commis par des mineurs.

Le législateur ne semble pas avoir voulu spécialiser la section des mineurs, « institution » qui s'occupe des affaires des mineurs pour en faire un tribunal pour enfant. Comme il n'a pas souhaité une véritable spécialisation des juges chargés de la question de la jeunesse. Et pourtant il faut y arriver. Ce magistrat spécialisé doit être capable de connaître le mineur et de se situer entre la légalité et le social. Dans notre législation, les juges des mineurs sont choisis- pour chaque tribunal siégeant au chef lieu de la cour- pour leur compétence et pour l'intérêt qu'ils portent aux mineurs.

L'intérêt est difficile à apprécier. Néanmoins, ils sont investis de la fonction de juge des mineurs par arrêté du ministre pour une durée de 3 ans, article 449 du code de procédure pénale. Dans d'autres tribunaux, les juges des mineurs sont désignés par ordonnance du président de la cour sur réquisition du procureur général.

Un ou plusieurs juges d'instruction désignés par ordonnance peuvent être chargés spécialement des affaires des mineurs.

Le juge des mineurs siège, assisté de deux assesseurs choisis sur une liste dressée par une commission, auprès de chaque cour dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret (article 450 du code de procédure pénale). Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de la justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité algérienne, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance.

Le mineur délinquant comparaitra accompagné de son tuteur et d'un avocat commis d'office ou choisi par son représentant légal. Une assistante sociale est souvent présente à l'audience qui se déroule à huit clos dans une pièce mise à la disposition du juge par le tribunal compétent.

### ***Inconvénients***

Le premier inconvénient de l'investiture des juges des mineurs est la durée. Elle est courte et va à l'encontre d'une spécialisation du juge des mineurs d'ailleurs exigée par la convention des droits de l'enfant.

Aussi, voir un juge d'instruction être chargé spécialement des affaires des mineurs, c'est-à-dire effectuer toutes les diligences et investigations utiles à la manifestation de la vérité et juger l'affaire peut représenter un inconvénient : la question se pose de savoir si dans l'intérêt de l'enfant un même juge peut intervenir à différents stades de la procédure. Selon la loi oui, mais selon la convention des droits de l'enfant et les règles de Pékin, la spécialisation d'un magistrat unique pour juger les situations de mineurs est recommandée.

Les juges de mineurs sont confrontés à trois problèmes particuliers : 1/ ils reçoivent une préparation rudimentaire pour leur rôle spécifique d'interlocuteur avec le jeune ; 2/ ils sont débordés et ne peuvent pas consacrer le temps nécessaire à chaque dossier et à l'entretien avec chaque jeune ; 3/ leurs décisions doivent se baser sur des options relativement peu nombreuses, dont beaucoup impliquent soit la privation de liberté sous une forme ou une autre, soit – dans la réalité – un suivi et un soutien peu fournis. Même si ces juges sont bien motivés pour effectuer ce travail, sont-ils perçus à leur juste valeur ? Nous avons l'impression que le poste de juge de mineurs est considéré (pas nécessairement par les intéressés, toutefois) au mieux comme un « passage ». C'est une perception qu'il convient de contrer par tous les moyens, à commencer par la reconnaissance de leur spécialisation basée sur une préparation spécifique et adéquate.



Malgré cela, les droits de la défense du mineur sont affirmés. Le juge des mineurs avise des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. **La présence d'un avocat est obligatoire.** Si les parents ou le mineur ne choisissent pas un avocat, un défenseur d'office est désigné par le bâtonnier (article 454 CPP) ou par le magistrat lui-même. **La désignation d'office offre-t-elle toutes les possibilités de se familiariser avec le dossier et le jeune client ?**

Une enquête sociale est ordonnée aux services sociaux et le juge disposerait systématiquement des résultats de cette enquête sociale, pour chaque mineur. Il recueillerait ainsi des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les caractères et les antécédents du mineur, sur son assiduité et son comportement scolaire, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Le juge des mineurs peut ordonner un examen médical et, s'il y a lieu, un examen psychologique.

**Le placement du délinquant** est véritablement la mesure principale. Celui-ci peut s'effectuer en milieu fermé ou en milieu ouvert.

En milieu fermé (article 455 CPP), le juge des mineurs peut confier provisoirement le délinquant à un centre d'accueil, à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet, au service public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier. Le juge peut aussi confier le mineur à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins de l'Etat, d'une administration publique habilitée ou un établissement privé agréé.

**Le placement en milieu ouvert :** Le mineur peut être confié provisoirement à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une personne digne de confiance. En laissant l'enfant dans son milieu naturel, le juge peut assortir cette mesure de la mise en liberté surveillée (article 455).

**Le placement dans un milieu pénitentiaire (détenion provisoire),** selon l'article 37 de la convention des droits de l'enfant : « tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes ». Le législateur algérien soucieux de l'intérêt de l'enfant et de sa protection spécifique y a érigé en principe la séparation des mineurs des majeurs. Aussi, le délinquant de 13 à 18 ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire. Mais si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition, ce mineur doit être retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial. Il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit.

**La protection du mineur privé de liberté ?**

Dans le diagnostic du système de justice pour mineurs en Algérie, établie en 2006<sup>5</sup>, il a été relevé que les mineurs sont systématiquement séparés des adultes. En même temps, au centre pénitentiaire d'El Harrach du moins, il semble que certaines activités ont lieu en compagnie des détenus adultes. Il conviendrait dans ce cas d'évaluer rigoureusement les conditions de telles rencontres pour être certain qu'elles sont

---

5 - Diagnostic du système de justice pour mineurs en Algérie ; Unicef/ministère de la justice ; Nigel Cantwel Consultant -Avril 2006

conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, condition *sine qua non* du non respect systématique de la règle de séparation.

Dans ce centre pénitentiaire, les mineurs en détention préventive ne sont pas séparés de ceux, minoritaires, purgeant déjà des peines, contrairement aux principes internationaux. Ceci dit, il semble qu'une sélection est faite sur la base de la vulnérabilité de chaque mineur pour décider qui intègre l'un ou l'autre des deux dortoirs. En outre, un surveillant est responsable de la sécurité dans chaque dortoir, et y passe la nuit. **Comment se voit évaluer cette « vulnérabilité » du jeune ? Et quand l'enfant paraît « vulnérable », n'y a-t-il pas d'autres possibilités que la détention en milieu pénitentiaire ?**

Il a été signalé, aussi, dans ce rapport, que dans les centres de protection (10 à 13 ans) et les centres de rééducation (13-18 ans) que comporte le pays, la distribution selon ces tranches d'âge n'est pas toujours respectée, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'administration locale. De surcroît, alors que les centres de protection sont destinés uniquement aux enfants « en danger moral » car au-dessous de l'âge de la responsabilité pénale, les centres de rééducation accueillent à la fois des enfants en danger moral et en conflit avec la loi. Or, selon la grande majorité des études sur cette question, un tel « mélange » est fortement déconseillé. Le problème se poserait encore plus nettement, d'ailleurs, pour ce qui est des Centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse regroupant, en régions peu peuplées, les différents types d'établissements.

L'ensemble de ces éléments semble préoccupant. Il est important que le principe de la séparation de jeunes en conflit avec la loi et ceux à risque soit respecté nonobstant le fait que tous ont besoin de protection et de soutien. Dès lors, **le consultant propose** que soit organisé un séminaire consultatif pour discuter du bien-fondé des séparations prônées dans les instruments internationaux et dans les recherches effectuées à ce jour ainsi que, le cas échéant, pour esquisser des solutions potentielles dans le contexte algérien.

## **Recours minimal à la privation de liberté**

A première vue et sur la base des chiffres fournis, le recours à la privation de liberté de mineurs en Algérie est relativement restreint.

Le Comité des droits de l'enfant avait en effet spécifiquement recommandé que l'Algérie prenne des mesures supplémentaires pour assurer que la privation de liberté d'enfants en conflit avec la loi soit, dans la pratique, une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible.

Le recours minimal à la privation de liberté étant un objectif fondamental de la justice pour mineurs, il est nécessaire, toujours en principe, d'avoir d'autres solutions plus constructives, afin de favoriser la possibilité de mieux le respecter.

### *Situation en Algérie*

En Algérie, il y a environ 10.000 mineurs qui sont présentés annuellement devant un juge, dont une grande majorité serait « relaxée ». Toutefois les chiffres concernant le

nombre qui ferait l'objet de placement, que ce soit en milieu pénitencier ou dans un centre spécialisé n'est pas forcément connu.

Les jeunes purgeant une peine de moins de trois mois ne sont souvent pas envoyés dans d'autres établissements dans la mesure où leur transfert impliquerait des procédures administratives disproportionnées par rapport à la durée de la peine. Ceux devant s'acquitter d'une peine plus conséquente sont transférés dans un des deux centres spécialisés sous la tutelle de la justice (à Sétif et à Oran).

Il serait nécessaire **d'évaluer l'efficacité du séjour des jeunes, dans les différents centres spécialisés**, quartiers pour mineurs inclus, par le biais d'un suivi documenté. Il a été constaté, sur le terrain, que si la privation de liberté n'est pas prononcée, en principe, à l'égard d'un « délinquant primaire », elle le serait presque obligatoirement en cas de récidive (quel que soit le délit), **y compris au niveau de la détention préventive**.

La récidive, conclut Nigel Cantwel<sup>6</sup>, n'est point fonction uniquement de la volonté du jeune mais aussi de l'efficacité du soutien et de l'encadrement... Dès lors, pour appliquer la règle du recours minimal à la privation de liberté, il serait souhaitable que le récidivisme ne soit pas le facteur principal qui détermine la décision à cet égard.

A la lumière de son enquête, Nigel Cantwel **propose**, dans un premier temps, **qu'une étude soit entreprise afin de clarifier les raisons exactes pour lesquelles, dans la pratique, la privation de liberté est ordonnée dans chaque cas (au cours d'une année, par exemple), et au niveau de la détention préventive, et en tant que sanction**. Une telle recherche permettrait, entre autres, de mieux déterminer si la privation de liberté est « taillée » à la situation spécifique de chaque jeune ou si, au contraire, elle est prononcée plutôt « automatiquement » en fonction de facteurs fixes, tels que la récidive ou le type d'infraction constatée ou présumée...ou encore pour d'autres raisons...

### **La Détention Provisoire pour un mineur de 13 ans est interdite :**

Pour le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans révolus, il ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitencier (article 456). La détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle dans le domaine de la minorité, c'est pourquoi le législateur devrait la supprimer pour les mineurs de 13 ans.

### **Le jugement et son exécution :**

Lorsqu'une sentence pénale devenue définitive est prononcée à l'encontre du mineur, ce dernier accomplit sa peine privative de liberté dans un établissement approprié dénommé centre spécialisé de réadaptation pour mineurs. (Ordonnance du 10 février 72 portant code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation).

### **Le placement des enfants :**

---

6 - Op cité

Le juge des mineurs et les juridictions de mineurs sont seules habilités à reconnaître des délits commis par les mineurs et à ordonner des placements définitifs dans les centres et services suivants :

- 1- Dans les centres spécialisés de rééducation CSR. Le wali peut procéder au placement n'excédant pas 8 jours, et le juge devra statuer sur saisine du directeur.
- 2- Dans les Centres spécialisés de protection CSP.
- 3- Dans les services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO)
- 4- Dans les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse CPSJ.

Sur tout le territoire national, selon les chiffres publiés par le ministère de la solidarité nationale, il existait, en 2010, **31 centres de rééducation**. Il y aurait aussi **6 CSPJ et 8 CSP**. Combien sont fonctionnels ? Toujours selon le ministère de la solidarité nationale, ces centres sont loin d'être occupés au maximum de leur capacité d'accueil ! Les CSR le seraient plus ou moins à hauteur de 51%, et beaucoup moins dans certaines régions.

### **Les centres spécialisés de rééducation :**

Ces centres fonctionnent en internat, ils comprennent un service d'observation, un service de rééducation et un service post cure. Ces centres ne sont pas habilités à recevoir des mineurs handicapés physiques ou mentaux.

Après l'étude de la personnalité de l'enfant et la mise en évidence des troubles de son comportement, il lui sera donné une éducation morale, civique et sportive, une formation scolaire et professionnelle en vue de sa réinsertion sociale. Cette dernière peut intervenir par des placements extérieurs en attendant la fin de la mesure dont le mineur aura fait l'objet.

### **Les centres spécialisés de protection :**

Il existe, selon nos dernières informations, 08 centres spécialisés de protection. Ces centres reçoivent des mineurs en vue de leur éducation et de leur protection. Ils comprennent les mêmes services que les Centres Spécialisés de Rééducation. Lorsque le service de post cure trouve une solution à la réinsertion sociale, l'affectation du mineur est décidée par le juge des mineurs sur proposition du directeur d'établissement concerné.

### **Les services d'observation et d'éducation en milieu ouvert :**

Ce sont des services de wilaya. Le mineur délinquant ou en danger moral, en liberté surveillée par ordonnance du juge des mineurs ou d'une juridiction des mineurs, est pris en charge par le SOEMO.

Ces services sont chargés de veiller aux bonnes conditions matérielles et morales de vie des mineurs qui leur sont confiés, tout en les maintenant dans leurs milieux habituels de vie. Ils surveillent notamment la santé des mineurs, leur éducation, leur travail et le bon emploi de leurs loisirs.

Les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse, très peu nombreux, regroupent, chaque fois qu'il est possible, dans un établissement unique le CSR, CSP et le SOEMO.

## **Dispositions non institutionnelles**

S'il y a un sujet qui réunit l'accord marqué des intervenants, c'est la nécessité urgente de revaloriser les Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO), du moins pour ce qui est de leur rôle qui correspond le plus à celui de délégué à la liberté surveillée, voire à la « probation » dans les pays anglo-saxons.

Il semble en effet que le SOEMO ait souffert d'un certain désinvestissement et qu'il n'est plus à même, de par ses ressources financières et humaines, de remplir la mission qui lui est confiée par l'Ordonnance 75-64 (ch. IV), notamment de prendre en charge de façon efficace et en nombre suffisant les mineurs en conflit avec la loi qui pourraient en principe bénéficier d'une disposition non institutionnelle. On compterait beaucoup, dès lors, sur la « bonne volonté » et le bénévolat des personnes engagées.

Il est clair que ce genre de structure est normalement en première ligne quand il s'agit à la fois de répondre à la situation d'un jeune contrevenant et d'éviter une mesure impliquant la privation de liberté. Il est tout aussi clair que ce genre de réponse est à promouvoir fortement dans le cadre de l'application des principes internationaux en la matière. Ceci dit, de telles initiatives doivent pouvoir démontrer un impact réel et des résultats concrets. C'est ainsi, uniquement, qu'ils peuvent justifier leur existence et se voir confier des jeunes en difficulté pour éviter que ceux-ci ne se retrouvent, par défaut, soit privés de leur liberté, soit livrés à eux-mêmes sans soutien et encadrement.

Le renforcement d'un service de liberté surveillée en Algérie semble d'autant plus vital et opportun dans la mesure où :

- le mineur en conflit avec la loi est déjà perçu en Algérie comme étant victime et/ou en danger moral, et il s'agit logiquement dès lors de le soutenir et de le protéger, tout en s'attendant à modifier les différents aspects de ces circonstances de vie qui auraient contribué à sa vulnérabilité ;
- bien d'autres dispositions non institutionnelles habituellement prises en compte, telles l'amende, le travail d'intérêt public, ne semblent pas praticables dans le contexte algérien, vu les problèmes financiers auxquels sont confrontés la grande majorité des jeunes concernés (et de leurs familles), et le taux de chômage élevé qui n'est peut-être pas propice à l'affectation de jeunes à des travaux non rémunérés ;
- pour ce qui concerne surtout la prévention de la « délinquance urbaine », il semble souhaitable de privilégier l'encadrement et l'orientation des jeunes pendant leur temps dit « non protégé » ou « non structuré » (c'est-à-dire le temps passé hors de la maison et hors de l'école) – en reconnaissant que ces moments constituent des opportunités de créativité autant que de comportements à risque, et donc sans chercher à « canaliser » à outrance leurs activités.

Nous suggérons qu'une évaluation approfondie soit entreprise, des SOEMO, avec l'accord et le soutien du ministère et de la Direction de l'Action Sociale, pour éclaircir, entre autres, les points suivants :

- Quelle était, et quelle est, l'efficacité réelle du SOEMO dans la prévention de la récidive ? Et dans la prise en charge de l'enfant en liberté surveillée ?
- Quels aspects de ces Services seraient responsables des faiblesses éventuelles constatées, et comment y remédier ?

## **Du statut du mineur dans les établissements : CSR et CSP**

Un dossier est établi pour chaque mineur comportant des renseignements relatifs à son Etat Civil, sa conduite, sa santé, son instruction, sa formation professionnelle, ses rapports avec sa famille et le cas échéant son salaire (article 27).

Tous les six mois, le directeur de l'établissement fait parvenir, au juge des mineurs, un rapport sur l'évolution de chaque mineur qui lui a été confié. Le juge peut après ce rapport prendre toute mesure modificative dans l'intérêt du mineur.

Le mineur peut bénéficier d'une permission de 3 jours en cas de décès ou d'événement familial, comme il peut bénéficier d'un mois de congé dans la famille après avis de la **commission d'action éducative**.

Pour les autres mineurs, il sera prévu des camps de vacances, des excursions, et des activités de loisirs. Le mineur placé définitivement peut également bénéficier d'un contrat d'apprentissage. Une copie du contrat est remise au juge des mineurs, dans lequel doit figurer le salaire versé au mineur.

Les frais d'entretien et d'éducation dans les centres spécialisés de rééducation, dans les centres spécialisés de protection et dans les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse peuvent être mis à la charge des parents ou du tuteur. Les allocations familiales contribueront aussi à l'entretien des enfants.

Et est mis à contribution le salaire du mineur qui se verra amputer du 1/5 au profit du trésor public.

Si les textes prévoient un nombre important de centres et organisent leur fonctionnement, force est de reconnaître que certains d'entre eux ont été fermés. Sur les quatre existants à Alger, il n'en reste plus que deux. Aussi quand la nécessité s'impose, les juges placent les enfants en danger moral dans les centres de rééducation. Ils côtoient les enfants délinquants. C'est pourquoi il est urgent de créer de nouvelles structures pour recevoir et aussi séparer ces deux catégories d'enfants.

Faute de place et pour éviter la promiscuité ou l'éloignement, les juges préfèrent laisser l'enfant dans son milieu familial.

## **Dans ces centres, le mineur qui accomplit sa peine privative de liberté jouit d'un certain nombre de droits :**

- 1- l'enfant a droit à une nourriture saine et équilibrée et à un suivi mensuel du développement de sa santé physique et psychique.
- 2- A l'éducation et à une formation : tout mineur privé de liberté a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes. Les enfants ont droit à une éducation morale et à une formation scolaire et professionnelle.

La scolarisation des mineurs est organisée dans l'établissement. Les mineurs apprennent un métier dans la mesure où ils en sont reconnus aptes, et sont protégés contre tout travail de nuit.

### **Droit aux loisirs (article 31 cde) :**

Les mineurs ont droit, chaque jour, à quatre heures au minimum de loisirs, en grand air. Ils peuvent être menés en excursion sous la surveillance des éducateurs et moniteurs. Il peut leur être accordé, par le directeur du centre, après avis de la commission éducative, un congé annuel de 30 jours dans leur famille ou dans un centre de vacances durant la période estivale. Comme ils peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel de 7 jours, par trimestre, pour bonne conduite. Ils peuvent organiser des chorales, des manifestations artistiques et sportives...

Dans le même esprit, les « **permissions** » accordées aux mineurs pour rejoindre leur famille lors des fêtes et, surtout en fin de peine, pour préparer leur réinsertion constituent, elles aussi un élément constructif de la politique à leur égard.

Une commission éducative est créée. Elle a pour mission d'étudier les programmes annuels de scolarisation et de formation professionnelle ou leur modification, de donner son avis sur l'organisation de centres de vacances ou le placement des mineurs en colonie de vacances, de donner son avis pour placer le mineur sous le régime de la semi-liberté, de donner son avis sur la libération conditionnelle des mineurs (article 140).

Il est tenu pour chaque mineur, outre son dossier administratif, un dossier de rééducation (article 141). Un éducateur et deux moniteurs sont mis à la disposition de 45 mineurs.

### **Mesures et procédures disciplinaires :**

Le chef de centre assure la discipline au sein de l'établissement (article 135), pour maintenir la sécurité et une vie communautaire bien organisée. Ce maintien de la discipline a pour objectif d'inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même, et le respect des droits fondamentaux de chacun.

Les sanctions sont prévues légalement (article 135) : en cas de transgression aux règlements par un mineur, le chef de centre peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- la réprimande
- la **suspension des visites** pendant une durée maximum de 45 jours.

Le chef de centre doit informer la commission éducative de toutes les sanctions qu'il a prononcées.

Nous sommes néanmoins préoccupés par le fait qu'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi à l'encontre de mineurs détenus consiste à **prohiber les visites familiales** pendant une période allant jusqu'à 45 jours. Non seulement nous l'estimons potentiellement contre-productive mais aussi nous signalons qu'elle n'est

pas conforme aux règles internationalement admises et à **la priorité accordée au maintien des liens familiaux**.

### **Casier judiciaire :**

Les décisions comportant des mesures de protection ou de rééducation sont inscrites au casier judiciaire (bulletins n° 2 délivrés aux magistrats, article 484).

Dans un but de protection du mineur et voulant favoriser sa réinsertion, l'article 490 du Code de procédure Pénale précise que lorsque le mineur a présenté certains gages d'amendement, la section des mineurs, après un délai de 5 ans à compter du jour où la mesure de protection ou de rééducation a pris fin, peut décider, à la demande de l'intéressé, du ministère public ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 mentionnant la mesure.

Le tribunal compétent est celui de la poursuite initiale, celui du domicile actuel ou celui du lieu de sa naissance. Lorsque la suppression a été ordonnée, le bulletin n°1 afférent à la mesure est détruit.

La particularité du droit pénal des mineurs et notamment ce souci permanent d'assurer une certaine protection, est toujours présent, y compris lors de l'exécution de la peine. Le mineur accomplit sa peine dans un établissement de rééducation.

### **Le juge doit faire en sorte que l'enfant comprenne pourquoi il est sanctionné et pourquoi il accomplit la peine.**

#### *Comment éviter qu'un enfant soit condamné ? Des réponses alternatives ?*

#### **« Diversion »**

Mises à part les décisions des agents des forces de l'ordre qui, selon le cas, ne signalent pas au procureur l'acte délictueux d'un mineur, il n'existe pas de moyens reconnus pour éviter au jeune en conflit avec la loi la comparution devant le juge. En effet, selon certains, des réponses alternatives à la voie judiciaire (« diversion »), comme celle de la « médiation » organisée entre la victime et le jeune accusé, ne correspondraient pas à la tradition en Algérie. Mais cela reste à évaluer sur le terrain. Car des expériences, peu nombreuses, sont menées dans ce cadre.

D'autres interlocuteurs soulignent que le passage du jeune devant le juge a comme résultat de « l'étiqueter » et que les tribunaux sont surchargés au point où le juge n'est pas toujours en mesure de consacrer le temps voulu à la situation de chaque jeune qui comparait devant lui.

Les instruments internationaux reconnaissent l'utilité et les avantages de moyens extrajudiciaires pour traiter un certain nombre de cas, pourvu que ces moyens soient assortis d'un ensemble de garanties et qu'ils respectent des conditions fondamentales. Parmi celles-ci figurent le consentement des tous les acteurs concernés, et plus spécialement du jeune lui-même (qui, par la même occasion, reconnaît nécessairement



les faits qui lui sont reprochés). En aucun cas, par ailleurs, le résultat d'une procédure extrajudiciaire ne peut impliquer la privation de liberté.

La « diversion » (que ce soit par la médiation ou par d'autres moyens) n'est pas forcément une réponse facile à gérer, mais elle semble porter ses fruits ; dès lors, le Comité des droits de l'enfant encourage fortement les Etats parties à examiner les possibilités de la mettre en œuvre.

Installée le 14 mars 2005, une commission interministérielle a été chargée d'élaborer un avant-projet de loi portant protection de l'enfance. Il introduit trois principales nouveautés : la limitation de la responsabilité pénale de l'enfant à partir de l'âge de 10 ans, la médiation entre l'enfant délictueux et sa victime, avant d'aller devant le juge, et un délégué national, représenté au niveau des 48 wilayas, chargé d'intervenir en collaboration avec la justice afin de prendre en charge l'enfant en danger moral ou dont les droits ont été violés.

En son article 115, la création d'un mécanisme dénommé « Médiation » a pour effet de suspendre l'action publique à compter de la date où le procureur de la république rend une décision de recours à la médiation. Celle-ci est écartée en matière de crime. La médiation demandée par l'enfant ou son représentant légal, son avocat ou nommé d'office par le procureur est confiée soit à ce dernier soit à un officier de police judiciaire.

Le procureur convoquera l'enfant, son représentant légal, la victime ou ses ayants droits. Si un accord de médiation comportant une réparation intervient entre les parties, il est consigné dans le procès-verbal considéré comme un titre exécutoire. L'exécution de l'accord de médiation met fin aux poursuites.

L'accord de médiation peut prévoir l'engagement de l'enfant à exécuter une ou plusieurs obligations dans les délais fixés par l'accord : - suivre un contrôle médical ou se soumettre à des soins, - suivre une formation spécialisée ; éviter de communiquer avec toute personne pouvant l'inciter au retour à la délinquance. Le délégué de wilaya sous le contrôle du procureur de la république veillera à l'exécution par l'enfant de ses obligations.

Si l'accord de médiation n'est pas exécuté par l'enfant dans les délais prévus, le procureur de la république engage des poursuites à son encontre.

Le but du législateur est de favoriser un processus de responsabilisation du mineur par rapport à l'acte commis : il s'agit de lui faire prendre conscience de l'existence d'interdits consacrés par la loi avec les différentes conséquences qui se rattachent à leur transgression.

La médiation réparation présente un double intérêt. D'abord, elle est une réponse pénale qui revêt un caractère éducatif tout en évitant l'enfermement dont les effets nocifs sont réels. Les jeunes délinquants comprendront mieux la portée de leurs actes et seront conduits à réparer eux-mêmes le tort causé à la victime. Ensuite, les victimes ne sont pas oubliées et trouvent une réponse rapide et adaptée aux dommages subis.

C'est donc le moment de réfléchir à une nouvelle organisation judiciaire et à de nouvelles règles concernant l'enfant délinquant. Réfléchir à la médiation, à l'âge de la responsabilité pénale, au travail d'intérêt général, à l'audition de l'enfant, au signalement...

Le code de la protection de l'enfance doit revêtir toutes les situations de danger dans lesquelles se retrouverait l'enfant, au niveau social, dans la famille, dans la famille d'accueil, dans les centres, dans la société, dans la rue, dans les écoles et autres. Un nouveau code de la protection de l'enfant doit tenir compte de l'arsenal juridique déjà existant et qui n'attend que d'être correctement appliqué.

Un nouveau code de la protection de l'enfance suppose que tous les problèmes nés de l'application du code de la famille concernant l'enfant doivent être pris en charge par ce texte. Il doit compléter le texte existant, civil, pénal, social, travail.

Un code de la protection de l'enfant doit répondre à une politique nationale de la prise en charge de l'enfant en difficulté. Le protéger c'est prévenir les situations de danger dans lesquelles il se retrouverait.

### ***Une idée sur la place du travail comme alternative à l'emprisonnement :***

La loi N° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance N° 66-156 du 8 juin 1966 concernant le code pénal énonce clairement les dispositions relatives à la peine de travail d'intérêt général (TIG) comme alternative à l'emprisonnement. Dans le principe, l'application de cette peine alternative garantit le non-recours systématique aux moyens répressifs qui influent négativement sur les différents aspects de la vie du condamné. Il est précisé que la juridiction peut remplacer la peine d'emprisonnement prononcée par l'accomplissement, pour une durée de 40h à 600h sur la base de 2 pour chaque jour d'emprisonnement, d'un travail d'intérêt général non rémunéré dans un délais qui ne peut excéder 18 mois au profit d'une personne morale de droit public. Pour cela, le prévenu ne doit pas avoir d'antécédents. Il doit être âgé de 16 ans au moins au moment des faits incriminés. La durée du TIG prononcé à l'encontre d'un mineur ne peut être inférieure à 20h et ne peut excéder 300 h.

Mais il semble que la question de son application sur le terrain reste posée ! Elle dépend de la bonne volonté et de la capacité des institutions d'accueil à remplir leur rôle social d'utilité publique. Il reste important d'éclairer l'opinion publique sur l'utilité de ce genre de peine et de la convaincre de ses bienfaits dont, entre autres, empêcher la récidive.

### **Pistes de réflexions et de recommandations :**

L'exposé ci-dessus nous indique avant tout l'intérêt manifeste des différents acteurs vis-à-vis de l'amélioration du système de prise en charge des enfants en conflit avec la loi. C'est pour cela que nous considérons notre action comme étant « complémentaire » à celles déjà initiées par les différents acteurs.

Néanmoins des questions se posent :

Qu'est-ce qui freine ou retarde la mise en place d'une formation spécifique pour les juges des mineurs ? Une spécialisation de cette fonction paraît indispensable autant au niveau de la reconnaissance de ce rôle spécifique auprès de la jeune population, qu'au niveau du renforcement des compétences spécifiques à ce rôle. En effet, les juges pour mineurs ont-ils à leur disposition la liste des CSR existant en Algérie, fonctionnels ? Ont-ils la connaissance suffisante des structures mises à la disposition des mineurs ayant commis un délit ?

De par les rencontres de terrain, nous avons bien noté qu'un certain nombre de responsables de CSR tissaient des liens de confiance et de collaboration avec les juges des mineurs de leur région, et que cela favorise la connaissance du terrain, des structures existantes et de leur spécificité. Loin de nous l'idée de vouloir porter un jugement de valeur sur telle ou telle profession. Il est indispensable pour nous de relever les limites d'un système : quels sont les liens entre le système judiciaire et celui de l'application de ses décisions ? Sont-ils à renforcer ? La formation et l'information permanentes et continues seraient-elles une solution ?

En aout 2011, 411 mineurs algériens, dont quatre filles, sont en prison, a déclaré le directeur de l'administration pénitentiaire, aux médias. Qui sont ces mineurs et quel est l'objectif de leur incarcération ?

Généralement leur incarcération, qui se fait dans des quartiers isolés, comme l'exige la loi, a trait aux vols, coups et blessures volontaires. Qu'est-ce qui empêche leur placement en CSR ? Ils sont sensés être scolarisés ou orientés vers la formation professionnelle, et le CSR est le plus habilité à cela, sachant que selon la loi, **un mineur ne peut se retrouver en prison qu'en l'absence de tout autre possibilité éducative.**

Quand on observe le tableau ci-dessous, copié à partir du « rapport sur la protection de la jeunesse spécifique à la délinquance des mineurs », fait en mai 2003, nous sommes immédiatement interpellés par la différence entre le nombre de mineurs sous mandat de dépôt et celui des placements en centres spécialisés.

Suites judiciaires	Année		Ecart
	2001	2002	
Mandat de dépôt (incarcération dans des quartiers pour mineurs, en prisons)	1388	1473	+85
Liberté provisoire	6666	9266	+2600
Relaxe	1140	1138	-02
Placement dans les différents centres spécialisés	770	768	-02
Total	9964	12645	+2681

Qu'est ce qui motive la décision judiciaire ? Il paraît, entre autre, indispensable de créer justement d'autres possibilités éducatives, tout en identifiant et en évaluant ce qui est mis en place suite à une décision de « liberté provisoire » !

Des témoignages vont confirmer que l'incarcération des mineurs n'a pas pour vocation de rééduquer ou d'insérer. Il semble que les difficultés de transfert d'un mineur d'une wilaya à une autre jouent un rôle dans la prise de décision du juge. En effet, il n'y a pas de CSR dans toutes les wilayas. **Une réflexion s'impose donc quant au choix entre la priorité accordée au coût de déplacement d'une wilaya à une autre et la priorité d'une décision éducative au bénéfice du jeune et de la société.**

La loi prévoit, en effet, des peines alternatives notamment la liberté surveillée ou le placement dans des établissements spécialisés, comme explicité. Ces peines alternatives, même si elles sont insuffisantes, ne sont pas toujours appliquées de fait. Qu'est-ce qui ne permet pas leur application ?

La loi en vigueur prévoit des mesures foncièrement préventives pour un enfant de moins de 13 ans, mais des mesures répressives **peuvent** être adoptées à l'encontre des mineurs qui dépassent cet âge. Mais cette répression reste floue et est trop souvent utilisée, au détriment de mesures éducatives !

Il est impératif que des politiques publiques aient des objectifs clairs en direction des enfants en conflit avec la loi. Les droits de l'enfant dans nos différentes législations sont éparpillés et pas toujours faciles à repérer.

Sur le plan méthodologique, un code spécifique des droits de l'enfant faciliterait l'identification de cette catégorie et permettrait un accès direct et simplifié à ses droits par tous les utilisateurs (juges, avocats, associations, les jeunes eux-mêmes ou leurs représentants). Cela permettrait l'accès facilité à l'information autour de la législation qui encadre l'enfant en conflit avec la loi.

Par ailleurs, des juristes et des magistrats ont rappelé que, dans le cadre de la réforme du secteur de la justice, la nouvelle loi d'organisation pénitentiaire a ouvert le champ aux associations caritatives et à la société civile en vue d'activer au sein des centres de rééducation pour une meilleure orientation des mineurs délinquants. Cela est mis en place par le mouvement des scouts musulmans, mais qu'en est-il des autres associations ? Comment les associations doivent-elles procéder pour s'engager auprès des mineurs en centres de rééducation ? Vers quelle tutelle doivent-elles s'orienter ? A qui doivent-elles proposer un projet ?

# III• Système de prise en charge

## *La justice « Fonctionnement et témoignages »*

### *Qu'en est-il de la procédure de justice appliquée aux mineurs ?*

Des mesures sont établies en faveur des droits de l'enfant :

- Une enquête préalable sur la personnalité et l'environnement social de l'enfant. Celle-ci est menée avant qu'une quelconque décision soit prise par le juge, afin de connaître la vérité sur le délit et la personnalité de l'enfant. Une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur l'assiduité de l'enfant et son comportement scolaire est aussi demandée. Elle est effectuée par les services sociaux habilités, à savoir le SOEMO ou la tutelle directe de la DAS. Le juge ordonne aussi un examen médical et si besoin un examen psychologique. Avec ces éléments, il décide le placement de l'enfant dans un centre d'accueil ou d'observation, ou encore n'en prescrire aucun.
- La confidentialité du jugement, à huis clos, de façon à protéger l'enfant et ses intérêts. Toute publication de compte rendu des audiences est interdite. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou représentant légal de l'enfant, les membres du barreau et des services ou institutions s'occupant de l'enfant, et les magistrats. Seul le jugement est rendu public en présence du mineur.
- La reconnaissance du droit de l'enfant à se défendre avec le soutien de ses parents et avocats.
- Des mesures provisoires en vue de préserver l'enfant autant que possible du traumatisme de l'incarcération. Le mineur qui commet un délit, qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans révolus, ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire. Agé de 13 à 16 ans, il ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial et il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit. Le tribunal peut, avant de se prononcer sur les pénalités ou mesures, ordonner que le mineur soit, à titre provisoire, placé sous le régime de la liberté surveillée.

## **La justice des mineurs a pour vocation d'éduquer et de protéger plus que celle de réprimer.**

En vue d'accomplir cette mission, des établissements et services ont été mis en place :

- Des centres spécialisés de rééducation (CSR) chargés de recevoir des mineurs qui commettent des délits et d'âge scolaire
- Des centres spécialisés de protection (CSP) chargés d'accueillir des mineurs en danger moral à titre provisoire ou définitif
- Des services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO)
- Des centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse (CPSJ)

Un certain nombre de CSR (un à Sétif et un à Oran selon nos sources) sont maintenus sous la tutelle du ministère de la justice, alors que les autres sont actuellement sous la tutelle du ministère de la solidarité nationale.

Une grande importance est accordée à la rééducation et à la prise en charge psychologique et thérapeutique à travers l'organisation et le fonctionnement prévus par ces structures.

### *Témoignages d'avocats*

« Il n'y a pas beaucoup d'avocats qui sont prêts à se donner du mal pour ce qui concerne les affaires de mineurs. Ce n'est pas forcément par manque d'intérêt, mais souvent pensant qu'une affaire concernant un mineur ne porte pas tant à conséquences... On est souvent commis d'office, parfois le jour même de l'audience ! »

Selon ce même avocat, même si la loi dit que le mineur doit être représenté par un avocat, il est indispensable que ce dernier soit conscient de sa responsabilité et de son rôle « qu'il ne s'agit pas d'une affaire banale... car il doit défendre les intérêts de l'adolescent face au juge... **un avocat même commis d'office peut demander le report de l'audience afin d'étudier le dossier s'il est pris au dépourvu**... mais la majorité ne le fait pas considérant ces affaires comme dépourvues d'intérêt ».

Il insiste sur la nécessité de donner de l'importance au cas de mineurs au niveau de la **formation des juristes d'abord** : « Ensuite il est question de bien encadrer ces futurs avocats en stage ! ».

En effet, il semble que ce sont les jeunes avocats qui sont le plus souvent en charge d'affaires concernant les mineurs, pensant que ce sont des dossiers « faciles », oubliant que ces dossiers concernent les générations de futurs citoyens, qui vont développer une confiance ou une méfiance vis-à-vis de la justice du pays.

Comme d'autres avocats qui ont témoigné, il est convaincu qu'il serait nécessaire d'imposer la présence d'un avocat, aux côtés du mineur, dès son audition au commissariat de police : « ainsi, non seulement l'avocat suit l'affaire dès le début, et en plus il a le temps de connaître son client et de travailler à sa défense... aussi, la plupart des jeunes ne lisent pas les PV avant de les signer et rien que cela peut les mettre en difficultés ! L'avocat serait présent aussi pour cette question, pour veiller à la lecture du PV par le jeune ou par lui-même si le jeune ne sait pas lire... même en

présence des parents, la lecture du PV n'est pas automatique, par ignorance, par peur, ou encore par colère... »

La remarque de cet avocat à la cour semble aller dans le sens de la responsabilisation du jeune et des acteurs activant autour de sa prise en charge, car le jeune sera à même de connaître ses droits et obligations, de comprendre ce qui lui arrive, de prendre conscience des faits qui lui sont reprochés...

Selon un autre avocat : « une mauvaise défense de l'enfant peut constituer un véritable handicap pour toute sa vie, selon la décision que prendra le juge. En effet, aller en prison n'est certainement pas éducatif, et place l'enfant bien souvent dans un environnement hostile dans lequel il doit apprendre à se défendre. Et les principales problématiques liées aux enfants en conflit avec la loi, à mon avis, c'est que la majorité des mineurs pris dans le système de la justice pénale ne devrait pas s'y trouver. Et les enfants en conflit avec la loi, filles ou garçons, sont victimes, bien trop souvent, de violations graves de leurs droits. Je peux le dire car j'ai tendance à suivre, aux côtés des parents, l'évolution de la prise en charge des enfants »

Encore un autre avocat à la cour qui insiste sur le fait que : « le rapport d'enquête sociale ne se trouve pas toujours dans le dossier du jeune. Alors que cela aide à une meilleure défense, selon la scolarisation de l'enfant ou son inscription en formation professionnelle, selon les difficultés qu'il vit au sein de sa famille. Cela aide aussi le juge dans sa prise de décision... il nous faut apprendre à appliquer les lois déjà existantes mais en les comprenant mieux !... une autre question me paraît importante dans ce domaine, c'est la mise en place d'un système de réinsertion fiable, accorder un intérêt particulier à cela, au devenir de l'enfant, à travers divers programmes et actions. Et il faut que les enfants eux-mêmes puissent contribuer à bâtir leur avenir, en tant que citoyen respectueux des valeurs humaines et républicaines »

Un avocat interrogé sur l'intérêt de son travail pour lui, répond : « ...Les enfants, certes, ont besoin d'amour, mais ils ont également besoin de respect ; il faut que le monde des adultes apprenne à leur faire confiance, à favoriser la libération de leur énergie créatrice ... N'oublions pas que c'est en eux que se dessine le citoyen de demain et que c'est par notre sollicitude permanente et notre affection attentive que nous les amènerons à s'intégrer dans la société »

Un avocat expérimenté nous dit : « l'avocate en tant qu'auxiliaire de justice participe pleinement à la prise en charge du mineur délinquant. Le rôle du juge consiste à juger le mineur délinquant et l'avocat, en l'assistant et en le défendant, **constitue une garantie** de l'application des règles spéciales prévues par le code de procédure pénale, règles qui visent avant tout à protéger le mineur, à l'éduquer. **Rééducation et protection sont les principaux soucis du législateur algérien dans le traitement des mineurs délinquants... Ce que je souhaite est** que le ministère de la justice donne des instructions fermes aux juges des mineurs pour éviter de prévoir des peines d'emprisonnement à l'encontre des mineurs et privilégier des peines d'amende à l'encontre des parents et des personnes ayant la responsabilité du mineur afin que ces derniers prennent conscience de l'importance de leur devoir auprès du mineur. »

## La sûreté : des brigades « de protection de l'enfant » et des cellules de proximité

La brigade des mineurs a changé de nom. Elle porte désormais le nom de « **brigade de la protection de l'enfance** » avec pour objectif de s'occuper des mineurs eux-mêmes en danger, ou représentant un danger réel pour la société.

Son rôle est d'enquêter sur les infractions dont sont victimes les enfants et sur les infractions commises par les enfants. Elle a été créée en 1982, suite à la coordination de différents acteurs. Chaque sureté de wilaya possède aujourd'hui une brigade de protection de l'enfance.

En 2002, à Alger, la brigade a été scindée en 3 : une pour l'Est algérois, une pour l'Ouest et une autre pour le centre, en adaptation à la dimension de la capitale et à ses besoins.

L'objectif premier de cette brigade est de protéger les enfants. Ces brigades prennent en charge les enfants en danger moral (sans infraction et exposés au danger de la rue). Ces enfants sont récupérés au niveau de la brigade pour être essentiellement réinsérés dans leur famille. Pour ceux qui n'ont pas d'adresse et d'identité réelle, ils sont adressés avec dossier au juge des mineurs pour placement jusqu'à l'identification des parents.

La deuxième population cible est celle des mineurs délinquants. Un dossier est présenté au procureur de la république, après arrestation et audition (PV).

Les officiers de police en charge des enfants ont été formés de manière spécifique pour la prise en charge des enfants.

La brigade établit des statistiques pour tout le volet enfance, en coordination avec les autres secteurs de l'état, tels que la justice et les associations. Les statistiques servent à sensibiliser et à informer.

Les enfants qui commettent un délit et qui sont interpellés par la police sont orientés vers la brigade des mineurs pour être entendus.

Les policiers de la brigade sont choisis selon leur profil, essentiellement des officiers et commissaires dames. Il y a aussi des hommes avec des profils de parents, de psychologues, plus sensibles aux problèmes de l'enfance.

La brigade est reconnue dans sa particularité, par les autres structures.

Il arrive aussi que ces brigades soient mises au travail pour enquêter, par le juge des mineurs, suite au fait délictueux d'un mineur.

Le rôle de ces unités va donc théoriquement au delà du traitement des affaires de délits commis par les mineurs, car elles doivent assurer un rôle de prévention et de dissuasion.

Le **dispositif de dissuasion** a pour fonction d'inhiber la tentation à commettre des actes dangereux ou préjudiciables pour la société et éviter ainsi au jeune de franchir le pas et d'être catalogué comme délinquant. Cela passe, donc, par une surveillance des lieux publics et en particulier les lieux interdits pour les mineurs et une présence intelligente et efficace lors de rencontres et manifestations (sportives en particulier)



susceptibles d'être source de comportements violents et d'atteintes à l'ordre public. Quant à **la prévention**, elle consiste en des interventions étudiées auprès des jeunes. Pour cela, la police de mineurs a besoin d'un travail minutieux d'analyse des données statistiques pour repérer les lieux et les formes de développement de la délinquance juvénile, qui va soutenir l'investigation sur le terrain pour repérer et surveiller et vice versa.

Ce travail nécessite une action de proximité, une collaboration étroite avec les services sociaux pour pouvoir orienter les jeunes et les parents, et des relations de confiance avec la population pour qu'elle s'implique dans la prévention.

Mais il apparaît sur le terrain une série d'insuffisances. En premier lieu, **comment la brigade de protection de l'enfance est-elle identifiée par l'usager ?** En effet, quand on demande aux jeunes témoins qui ont commis un délit s'ils ont été écoutés par la brigade de protection de l'enfance, ils ne savent pas le dire et bien souvent ne savent pas de quoi il s'agit. **Y a-t-il suffisamment d'éclairage là-dessus ? Le manque se situe-t-il au niveau de la diffusion de l'information, de la coopération entre différents services et structures ? Quand le mineur est entendu au commissariat, est-ce que les agents de l'ordre se présentent à lui ?**

Malgré l'intérêt accordé à la prévention par le recrutement de femmes au sein du corps de la police et la mise en place des brigades de protection de l'enfance, la prévention est restée, jusqu'à l'heure, secondaire dans l'ordre des priorités compte tenu de la lutte contre le terrorisme. Cette situation se manifeste à titre d'exemple par le fait que les jeunes sont rarement inquiétés quand ils sont dans la rue à des heures tardives ou quand ils portent atteinte à la tranquillité par le chahut et les actes de violence gratuits, et les parents ne sont pas interpellés.

N'oublions pas le manque de structures d'accueil provisoire. Les services de police se plaignent de l'absence de structures adaptées pour recevoir les enfants en danger moral et les pré-délinquants, avant la décision du juge des mineurs.

Les services de l'ordre sont souvent débordés, notamment lors des matchs de football, en raison d'un manque d'effectif, d'organisation ou de savoir-faire dans le contrôle des jeunes adolescents surchauffés et dans la prévention des dangers.

**Un autre volet est mis en place, en 2003, sous forme de projet pilote, à Alger. Des cellules de proximité au niveau de la sûreté de daïra :** 13 cellules sont créées à Alger, en plus de la création en 1998 de la police de proximité. Le policier veut aller vers le citoyen pour relever ses préoccupations, du côté sécuritaire et social.

La sûreté de wilaya appelle à multiplier les campagnes de sensibilisation mais aussi d'œuvrer pour l'implication de tous les acteurs afin de mieux cerner le phénomène de la délinquance juvénile. Le rôle de la sensibilisation n'est plus à prouver, à travers tous les supports de communication et surtout l'adhésion des parents, des représentants de la société civile, des enseignants et des imams à cette démarche.

Pour le premier semestre 2011, pas moins de 137 portes ouvertes ont été organisées, par la sûreté de wilaya d'Alger, 195 portes ouvertes en 2010 et 221 conférences sur cette

thématique ont été organisées. **Comment améliorer la diffusion de l'information du déroulement de chacune de ses actions ? Comment inviter le citoyen, éducateur, mère, père, enseignant, à y assister ?**

Les cellules d'écoute et d'action préventive se trouvent donc au niveau de 13 circonscriptions administratives de la wilaya d'Alger. Il s'agit d'un plan national de prévention et d'action éducative de proximité, 1<sup>er</sup> du genre dans les annales de la police, lancé à titre expérimental au niveau de la wilaya d'Alger qui a enregistré des résultats très positifs, d'où l'ambition de la généraliser à d'autres wilayas.

## ***La solidarité nationale : le Service d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert, le Centre de Rééducation***

### ***Les CSR : Fonctionnement et organisation***

Le processus de prise en charge des jeunes mineurs au sein des établissements de rééducation fermés se déploie en trois étapes ; l'observation du jeune, la rééducation et la réinsertion sociale. A cet effet, le texte prévoit la mise en place de trois services qui se complètent dans leurs interventions :

- Un service d'observation chargé d'étudier la personnalité et les aptitudes du jeune et de proposer des mesures de rééducation.
- Un service de rééducation chargé de donner une éducation morale, civique et sportive et une formation scolaire et professionnelle.
- Un service « post-cure » chargé de chercher toute solution permettant la réinsertion du jeune en danger et/ou en difficulté.

Ces centres sont régis par l'ordonnance N° 75-64 du 26 septembre 1975 portant sur la création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Selon son chapitre II, article 8, **les Centres de Rééducation sont des établissements fonctionnant en internat, destinés à recevoir en vue de leur rééducation des mineurs de moins 18 ans ayant fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 444** de l'ordonnance N° 66-155 du 08 juin 1966 modifié et complété portant code de procédure pénale.

Les statuts-type des CSR sont fixés par décret N° 75-115 du 26 septembre 1975.

Le souci de protection et de rééducation des mineurs apparaît aussi clairement à travers les textes organisant la vie des mineurs dans les centres spécialisés de rééducation. L'ordonnance 72-2 du 10 février 1972, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, prévoit un personnel de surveillance ayant reçu une formation appropriée de psychologues, d'éducateurs, de moniteurs et d'assistantes sociales ; elle prévoit également l'organisation de loisirs au grand air (4 h au minimum), des activités artistiques, des conférences, de sorties d'excursion et des congés annuels ou exceptionnels au sein des familles.

Le souci de coordination a permis la création **d'une commission d'action éducative** dans chaque centre spécialisé, par l'ordonnance 72-3 du 10 février 1972, dans les articles 16 et suivants. Présidé par le juge des mineurs, elle a le rôle de coordination entre ce dernier, les éducateurs du CS et les SOEMO. Elle doit tendre à une organisation rationnelle des placements et à un contrôle sérieux de l'évolution éducative des mineurs confiés aux CS. La présence d'un représentant du SOEMO permet de préparer les sorties des jeunes, de faciliter leur réinsertion et de récupérer plus rapidement des jeunes en absence irrégulières. Il est donc indispensable que cette commission se réunisse une fois par trimestre au moins. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit élargie et ouverte à des représentants d'autres ministères (éducation nationale, santé publique, travail et affaires sociales...) et à des responsables des organisations nationales pour traiter des problèmes locaux inhérents à la prévention généralisée.

### ***Qu'en est-il du suivi des mineurs en situation de liberté surveillée ? Le SOEMO ?***

Le juge des mineurs peut charger un service d'observation en milieu ouvert, sous tutelle de la DAS, de suivre le mineur dans son environnement familial, scolaire ou professionnel. Ces services rendent compte de leur mission au juge des mineurs par des rapports trimestriels. Ils doivent en outre lui adresser un rapport immédiat en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, de sévices subis par celui-ci, d'entraves systématiques apportées à l'accomplissement de leur mission et d'une façon générale, de tout incident ou situation leur apparaissant de nature à justifier une modification des mesures de placement ou de garde.

### ***Quelles sont les missions de la DAS ?***

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique à l'ensemble des mineurs, à leur famille, et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Il s'agit donc d'une mission préventive auprès des jeunes en difficulté et de leur famille ;
- Prendre en charge physiquement et financièrement les enfants concernés par une décision de justice et subvenir à leurs besoins dans une optique de réinsertion.

Les missions de la DAS se situent principalement en amont du juge des enfants. Elle peut saisir le juge dans des situations de dangers ou en cas de mauvais traitements. Elle assume aussi la mise en place de la protection de l'enfance par sa prise en charge dans un établissement spécialisé ou par son orientation vers le SOEMO, conformément aux décisions prises par le juge des mineurs.

L'organisation de la DAS est faite par un arrêté interministériel du 17 mars 1998, qui crée divers services dont celui de l'insertion sociale.

Les DAS, dans chaque wilaya, disposent d'un personnel administratif chargé de la gestion du dispositif et d'un personnel technique composé d'assistants sociaux, d'éducateurs, de psychologues ... qui rendent visite aux familles, les reçoivent au

niveau des centres d'accueil des enfants et assurent les mesures d'action éducatives en milieu ouvert.

En matière réglementaire et professionnelle, **Le Service d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert, à savoir** le SOEMO, exerce ses activités éducatives sous l'autorité des juridictions des mineurs conformément à l'ordonnance 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Parmi les activités de prise en charge entreprises par ce service au profit des mineurs:

- l'organisation de rencontres et journées d'étude et de **sensibilisation**, autour de la délinquance juvénile, sous l'autorité de la direction de l'action sociale, DAS, et en **collaboration** avec les autorités juridiques, les services de la sûreté nationale et de l'éducation nationale;
- l'établissement de programmes communs avec les services de la santé, concernant le suivi médical des mineurs souffrant de dépendance aux stupéfiants et autres;
- la collaboration avec la direction de l'éducation nationale dans **un cadre préventif**, en vue d'une identification précoce des cas en danger moral scolarisés et de leur orientation pour une prise en charge par les services spécialisés;
- l'**intégration** des jeunes mineurs aux activités culturelles et de solidarité entreprises par les différentes associations dans un souci éducatif;
- le travail en collaboration avec les CIAJ (centres d'information et d'animation des jeunes), en vue **d'aider les mineurs à s'insérer progressivement dans le circuit ordinaire de vie.**

Il y a un SOEMO par wilaya. Ils sont encadrés par un personnel multidisciplinaire (psychologues, éducateurs, assistants sociaux).

Le personnel intervient dans la prise en charge des jeunes mineurs en milieu naturel de vie. Cette prise en charge consiste pour l'essentiel en **l'écoute, l'orientation et le soutien des jeunes mineurs en difficulté sociale, le dépistage et la prévention des risques** auxquels est confronté le jeune mineur dans son vécu quotidien.

Il est à signaler qu'un nombre important d'éducateurs spécialisés exerce en qualité d'auxiliaire des juridictions des mineurs. Ils sont désignés comme délégués auprès de ces juridictions, pour la couverture des audiences. Leur rôle essentiel est de prendre en charge les mineurs présentant des facultés susceptibles d'être développées par une mesure de sauvegarde.

Les SOEMO ont procédé à l'ouverture d'antennes de prévention dans plusieurs communes et daïras, afin de se rapprocher des familles et des jeunes dans leur milieu, en maintenant une relation permanente avec la population prise en charge. Un certains nombre d'antennes ont fermé.

Le SOEMO est un service de wilaya. Il prend en charge les mineurs délinquants ou en danger moral qui sont mis en liberté surveillée par ordonnance du juge des mineurs ou par une juridiction des mineurs.

Les jeunes pris en charge, par le SOEMO, le sont sous des régimes différents :

- Liberté surveillée préjudicielle ; pour effectuer une enquête sociale avant le jugement
- Liberté surveillée après décision de justice ; pour le suivi de l'enfant dans son milieu familial et scolaire, d'une durée de 6 mois à 3 ans, avec des entretiens réguliers au domicile familiale et au SOEMO. Le service doit remettre un compte rendu sur le comportement et la situation de l'enfant chaque 3-4 mois, au juge des mineurs, et réaliser un rapport final de la mesure.
- En cas d'enfant en danger moral, une enquête est à effectuer par le service, à la demande du juge des mineurs ou du centre de sauvegarde de l'enfance.
- Dans le cadre de la prévention : le service peut se mettre au travail suite à un rapport que lui fait l'école demandant son intervention, suite au comportement à risque d'un enfant, pour voir le cas échéant l'intérêt de retirer l'enfant de sa famille. Le service répond ensuite à l'école par écrit avec des recommandations pour soutenir l'enfant. Une maman inquiète pour son fils peut aussi s'adresser au SOEMO pour prendre en charge l'enfant, en exposant ses motifs. Si de grosses difficultés apparaissent, le SOEMO doit contacter le juge des mineurs.
- Dans les cas de problématique de garde d'enfant ; pour effectuer une enquête qui permettra au juge de statuer.

D'essence préventive, la mission du SOEMO consiste à protéger les mineurs contre toutes sortes de déviations et délits, mais aussi à faciliter leur réinsertion sur les plans social, scolaire et professionnel.

### ***Des réalités de terrain !***

Il a été question, dans le cadre de ce projet, d'aller à la rencontre de professionnels de terrain, de frapper aux portes de services et de structures faisant partie du système de prise en charge de la délinquance juvénile. Des professionnels nous ont aidés, de manière informelle, à mieux comprendre les réalités de terrain, en nous recevant, en partageant avec nous leurs préoccupations.

Nous avons pu rendre visite à des SOEMO et des CSR grâce à la disponibilité et à l'engagement des professionnels. Cela nous permet de mettre en valeur les faits suivants :

### **Des professionnels de SOEMO racontent :**

Les mineurs ne vont pas seuls au tribunal, selon les professionnels rencontrés : « il y a dans chaque tribunal 2 conseillers du SOEMO assistant à chaque audience pour soutenir le juge dans sa prise de décision. Si les conseillers sont absents, l'audience doit être reportée... »

La première remarque des équipes est bien celle de l'absence d'une loi spécifique de protection de l'enfance, alors que le débat est ouvert depuis quelques années.

Certains professionnels soulignent assez rapidement les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, à savoir l'absence aujourd'hui d'une convention de travail avec les écoles. En effet, cette convention n'est pas une invention car elle a effectivement existé. Qu'est-ce qui fait qu'elle n'est plus ? Cette convention permettait aux professionnels du SOEMO d'aller dans les écoles pour effectuer une enquête sociale, pour le suivi d'un enfant. Bien entendu l'équipe n'a pas cessé pour autant de travailler avec certaines écoles, en y tissant des liens informels, liés à la bonne volonté individuelle !

Il semble aussi, que le nombre de professionnels engagés au SOEMO est loin de suffire pour répondre au nombre grandissant de situations qui réclament une enquête, un suivi et un accompagnement. Pour l'équipe, le nombre d'enfants en difficultés est en constante augmentation. Malgré ce constat, en plus du nombre réduit de personnel, il y a la superficie de la wilaya et la difficulté de circulation ! En effet, le SOEMO ne dispose pas d'un véhicule de service permettant d'aller aux domiciles des familles, pour les enquêtes et la régularité du suivi.

Le SOEMO doit en outre, répondre à des demandes d'enquêtes venant du juge des mineurs, concernant toutes les communes de la wilaya concernée, sachant que la Wilaya d'Alger est composée de 57 communes, avec une superficie de 1190 km<sup>2</sup> et +/- 3.000.000 habitants. L'équipe de SOEMO n'est constituée que d'une dizaine de professionnels de terrain (psychologue, assistant social, éducatrice...).

Un éducateur souligne : « ...si un enfant est envoyé en prison, nous n'avons pas le droit d'y aller pour le rencontrer, sans être accompagnés par le juge ! Comment faire notre travail dans ce cas ?... sachant que la dernière des solutions doit être de retirer l'enfant à sa famille. La priorité est alors de travailler à soutenir la famille. On travaille pour rien si on ne travaille pas avec la famille ». Pour une des professionnelles, tous les enfants, ceux qui commettent un délit et ceux qui subissent des violences, sont des enfants en danger moral, et donc à protéger : « ces enfants sont bien souvent issus de familles en difficultés économiques et psychologiques. Il est question d'un père absent ou violent, d'une mère seule qui n'arrive pas à subvenir aux besoins des enfants et encore moins à leur éducation... ».

Sans véhicule de service pour faciliter les déplacements, une équipe prendra toute une journée pour rendre visite à une seule famille et devra alors faire des choix, classer d'une certaine manière les demandes d'enquêtes par « ordre de priorité », sachant que tous les enfants sont prioritaires. Une autre équipe s'organise pour que chaque professionnel de terrain se charge du dossier d'un enfant selon la proximité de son lieu d'habitation. Prendre en charge un dossier selon le domicile du professionnel lui permet d'effectuer son enquête et/ou son suivi même après 18h, et/ou sur le chemin qui mène du service à son domicile ou vice versa. Un éducateur souligne « il est même plus simple de rencontrer les jeunes après 18h, après les heures de scolarité, de formation... de les approcher dans leur milieu de vie, dans les quartiers avec leurs copains... et même de rencontrer les parents et/ou grand frère, à la maison ou dans le quartier. »

Des professionnels se demandent quand même ce qui a causé la fermeture des antennes au niveau de différentes APC. Cela permettait de se retrouver dans la commune du jeune concerné, et dans la proximité.

Malgré cette somme de travail, avec des moyens réduits, des professionnels proposent d'en faire plus : « je sais, avec mon expérience, qu'il faut donner son maximum au niveau de la prévention auprès des plus jeunes. Il nous faut aller dans les écoles, par exemple, en début d'année scolaire, sensibiliser les élèves et les professionnels de l'école à ce que risque l'enfant dans la rue, à ce qu'il risque en commettant un délit, à notre rôle ... les enfants pensent qu'ils ne risquent rien ou pas grand-chose à commettre un délit ».

Selon l'un des professionnels : « l'accueil au SOEMO est essentiel. Il est soutenant car il ne met pas les usagers en difficultés. »

Un directeur raconte : « je dis à mon équipe que c'est dans le café, la maison de jeunes, le quartier que le jeune doit être rencontré... et pas dans un bureau seulement. Il est certain que nous avons aussi, avec un certain nombre de jeunes, selon leur personnalité, établi des rendez-vous d'entretiens au centre, avec la psychologue ou l'éducateur... ils viennent ainsi faire le point sur leur situation et son évolution quand ils sont placés par le juge des mineurs en liberté surveillée... mais le plus important dans notre travail consiste à aller sur le terrain, à la rencontre du jeune, de ses copains, de ses voisins, de sa famille... et cela on le programme, lors d'une réunion hebdomadaire .... »

Chaque service, selon la région concernée, possède un local plus ou moins vaste ou particulièrement étroit. Son étroitesse ne permet pas de recevoir, de la meilleure manière, les familles, les partenaires. Il y a même le service dans lequel les professionnels s'échangent les bureaux le temps d'un entretien, faute d'en avoir un.

Un professionnel se livre : « le service et nous, professionnels, sommes là pour aider le jeune... j'aimerais aussi mettre des ordinateurs dans une salle, avec une connexion à internet. J'ai eu une ligne gratuite, mais toujours pas d'ordinateurs. Nous avons des associations qui souhaitent nous aider, en nous donnant du matériel par exemple, mais les démarches administratives seraient trop longues, et risqueraient d'être mises de côté au premier changement ministériel... ».

Un directeur insiste : « c'est sur le terrain de vie du jeune que nous pouvons faire au mieux ce travail, que nous pouvons discuter avec ce jeune, gagner sa confiance, le comprendre, l'aider à éviter la récidive... Le SOEMO n'a pas un rôle administratif ! Il faut aller dans les stades, rencontrer le jeune... et même à la mosquée... il faut rester vigilant quant aux risques que le jeune encourt de croiser les mauvaises personnes. Il suffit que ce jeune ait perdu ses repères pour qu'il devienne une proie facile à l'intégrisme. »

Des professionnels ont conscience de l'importance de leur rôle : « ...le juge doit pouvoir lire le rapport d'enquête pour prendre sa décision. Il doit y trouver les antécédents possibles, et, si le jeune est assez bien encadré, lire sa situation sociale et psychologique, sa fragilité ou sa force psychique... c'est ainsi qu'il pourra prendre la décision la plus adaptée à la situation du jeune... »

Un directeur dit clairement que son travail se fait surtout en tant que volontaire peu avare de son temps, car il se sent engagé auprès de l'adolescent. Pour le directeur, « ce service ne doit pas fermer ! Il ne doit pas fonctionner comme une administration, de 8h30 à 16h ! Il **doit être soutenu et renforcé, par des moyens humains et formatifs** ». Il reconnaît que le service a peu de moyens mais que l'équipe fait de son mieux pour être au plus près des jeunes en organisant aussi des campagnes de sensibilisation, sur place, ou dans les établissements scolaires, autour de questions liées au SIDA, à la toxicomanie, au tabac... parfois avec le soutien de l'APC pour se déplacer (bus) vers les lycées.

**Mais jusqu'à quand compterons-nous sur les bonnes volontés ? Ne pouvons-nous pas professionnaliser les fonctions et les services, en les reconnaissant pour leurs compétences et leurs spécificités ?**...en leur donnant les moyens de mettre en œuvre leur politique de prévention, de suivi et d'accompagnement du mineur.

Aussi, ce qui est apparu immédiatement comme point commun entre différents SOEMO, c'est **l'absence de pancarte qui désigne le service** ! Comment identifier un service de proximité, à la disposition des familles en détresses, quand rien n'indique sa présence ?

## **Des professionnels de CSR racontent :**

La différence entre un centre de rééducation et un autre est assez flagrante ! En effet, un centre prendra en charge un mineur qui a commis un crime et veillera à ce qu'il reprenne sa scolarité grâce à un suivi spécifique, alors qu'un autre centre s'autorisera à renvoyer devant le juge des mineurs un jeune qui ne respecte pas la discipline du centre... Un jeune qui a du mal à respecter les limites n'a-t-il plus sa place dans un centre de rééducation ? Mais alors à quoi sert ce centre ? Car s'il respectait les limites, il n'aurait pas à être placé en rééducation !

En effet, nous avons pu entendre un responsable dire qu'il n'hésite pas à renvoyer un jeune, vers le juge, pour qu'il soit transféré, s'il ne se montrait pas suffisamment respectueux de la discipline. En même temps, il est possible de comprendre ce responsable dans la mesure où il n'a pas forcément été formé à la prise en charge spécifique de la délinquance juvénile. Encore plus, il n'a pas forcément non plus l'équipe formée à cette prise en charge. **Le point commun est tout de même cette demande et ce besoin manifeste de formations spécifiques et continues**, afin de permettre à chacun d'évoluer dans sa prise en charge, au sein d'une équipe, d'un système.

En parallèle, n'oublions pas que des CSR prennent très au sérieux leur rôle auprès des enfants :

Ils donnent toute la place à la scolarisation et à la formation des jeunes. Tous les jeunes qui intègrent le centre sont, après une période d'observation, envoyé vers un atelier, vers une classe, ou encore à l'école la plus proche... le centre est conventionné avec le ministère de la formation professionnelle afin que les jeunes reçoivent leurs diplômes de fin de formation au même titre que n'importe quel jeune.



Des centres ont mis en place, selon les moyens, des ateliers informatique, maçonnerie, soudure, couture, cuisine, coiffure... ils assurent même le rattrapage scolaire pour les mineurs qui ont abandonné leurs études. C'est également une opportunité pour développer les capacités des jeunes dans différents domaines, comme le sport, le théâtre et le chant, dans certains centres. De ce fait, le jeune ne se sentira pas isolé.

Une difficulté apparaît néanmoins vis-à-vis de la spécialisation du centre quant à la population accueillie. En effet, certains centres, à certain moments, reçoivent des personnes et des familles sans abris, pour une durée provisoire qui se prolonge parfois, occupant l'espace d'un atelier ou 2. Est-ce qu'il ne serait pas préférable de construire des abris plus adaptés d'hébergement d'urgence ?

Comme pour le SOEMO, des responsables soulignent que des projets d'établissement s'organisent, mais se voient parfois retardés, voire mis de côté, soumis à des remaniements ministériels et à des changements trop fréquents à différents niveaux de la hiérarchie.

Certains soulignent aussi les difficultés dans la cohabitation entre les enfants en danger moral et ceux qui ont commis un délit. Il semble que la difficulté se donne à voir surtout par rapport à l'influence que peuvent avoir des enfants ayant commis un acte de délinquance sur ceux en danger moral... faut-il des centres spécialisés plus nombreux ou des professionnels mieux outillés pour les différentes prises en charge ?

Tous les centres s'accordent sur l'importance de **la commission d'actions éducatives** qui comprend le juge des mineurs, le directeur du centre, des éducateurs spécialisés et des psychologues. Son rôle est de faire le point sur l'évolution de l'enfant, de proposer des orientations et de prendre des décisions le concernant. Par exemple, il y est discuté des vacances : qui et pourquoi ? Il est nécessaire d'avoir l'accord du juge pour qu'un enfant puisse sortir du centre. Si l'on souhaite voir le jeune apprendre à devenir un citoyen responsable de ses actes, **ne serait-il pas utile de l'inviter à cette réunion ? Ne serait-il pas utile de l'écouter, de le reconnaître dans sa parole, de l'aider à envisager son devenir ?**

Apparaît alors une autre difficulté, celle des soins pour les jeunes avec une problématique de toxicomanie. En effet, il semble que les centres spécialisés soient très peu nombreux avec très peu de places disponibles pour recevoir et soigner cette addiction... certains responsables trouvent dans cette difficulté une raison valable de demander le transfert de l'enfant. Un autre directeur a demandé l'aide spécifique du médecin et des psychologues pour venir à bout de l'addiction d'un jeune placé.

**Le risque des demandes de transfert, selon la raison qui la motive, c'est que cela apparaisse à l'enfant comme étant une sanction.**

Certains professionnels parlent à la place des enfants, tandis que d'autres, peu nombreux, parlent des choix de l'enfant, en terme de formation par exemple. **Quelle est la place de la parole du jeune ?** Aussi, même si cela est un risque, la confiance

que peut manifester un éducateur, un psychologue, pour l'enfant ayant commis un délit peut être une forme d'éducation thérapeutique.

Un professionnel souligne : « un jeune ayant l'habitude de sortir, pour aller en cours, n'est pas rentré, un jour, à la même heure que d'habitude. Mes collègues se sont affolés. Ils voulaient alerter la police. J'ai refusé car j'avais confiance en ce garçon et en ce travail que j'effectuais avec lui. L'enfant est rentré 2 heures plus tard, expliquant son retard, rassuré que nous ne l'ayons pas recherché... vous imaginez si nous avions alerté la police ! Ce garçon aurait pu perdre confiance en moi. On peut tous ne pas être à l'heure à un rendez-vous, non ? ».

Tous les CSR qui nous ont reçus, ont évoqué l'importance des réunions de l'équipe pédagogique qui se tiennent chaque semaine, pour faire le point sur l'évolution du comportement des enfants et définir des stratégies (formation, ateliers...) et ainsi répartir les groupes d'enfants.

**Différentes expériences nous ont interpellés** : celle d'un CSR qui a organisé un tournoi de football, entre les jeunes du quartier et le centre, afin de créer du lien entre le dedans et le dehors, mais aussi afin de tisser des liens de confiance avec les familles de ce quartier populaire dont la réputation n'est pas des plus sécurisantes.

Ils ont reçu des parents du quartier, qui n'avaient pas d'enfant placé dans le centre. Cette visite a été le moyen de faire connaître les objectifs et la méthodologie de travail du centre, de rapprocher le citoyen des institutions de l'état... et pourquoi pas d'envisager des actions de prévention de la délinquance par la suite, grâce à l'établissement de liens de confiance. Allant du directeur à l'éducateur, tous participent aux matchs de football quand leur emploi du temps le leur permet.

Nous avons même entendu parler des initiatives de certains professionnels qui ont accompagné des jeunes diplômés suite à leur formation au CSR, vers la création de micro entreprise...

Un professionnel s'exprime : « quand un jeune entre dans notre établissement, on ne cherche pas trop longtemps le comment et le pourquoi, mais on le prend comme il est, un jeune avec plein d'espoir et d'opportunités »

Une autre rencontre a été des plus touchantes. Dans un CSR pour filles, le responsable et l'équipe toute entière parle des filles avec respect. L'une des professionnelles dit : « ces filles ont de l'énergie plus que les autres ! Elles sont capables de créativité et même de prouesses. Lors d'un tournoi, avec des filles d'un établissement scolaire, l'enseignante d'éducation sportive a même envié notre équipe... Ces filles, il est important de les occuper, de ne pas laisser le vide et l'ennui les amener à enfreindre la loi. On sait, ici, que la société n'est pas indulgente vis-à-vis des filles qui rentrent dans le centre. On sait aussi qu'elles ont des compétences et notre rôle est de les soutenir à les mettre en avant et à en faire quelque chose de constructif... »

## ***Organisations de la société civile :***

### ***Le mouvement des scouts musulmans algériens (SMA)***

Le commandant général des Scouts musulmans algériens, M. Noureddine Benbrahim, a affirmé, en décembre 2011, selon des sources médiatiques, que « l'expérience algérienne en matière de réinsertion des mineurs pourrait servir de modèle ».

Les activités des SMA s'articulent autour de l'organisation d'activités culturelles, éducatives et de loisirs au niveau des établissements pénitentiaires, au profit des mineurs. En vue de suivre les mineurs qui quittent ces établissements, 10 centres d'accueil ont été créés afin d'orienter et de prendre en charge ces jeunes dans l'attente de la généralisation de ces centres au reste des wilayas. Il serait plus que nécessaire de partager les résultats et l'évaluation de cette action afin de la soutenir, la renforcer et la démultiplier.

La réalisation de ces centres, depuis 2007, intervient dans le cadre d'une convention signée entre le ministère de la Justice et le commandement général des Scouts musulmans algériens, en 2003, portant sur la réactivation des actions d'animation, de loisirs, d'éducation, et de réinsertion des délinquants placés au sein des établissements pénitentiaires.

Les activités d'animation et d'éducation, en camps de vacances, mis en place, pour les mineurs des centres de rééducation ont porté leurs fruits. En effet, selon le mouvement des SMA, l'évaluation de cette action qui a eu lieu au sein des 2 CSR, de Sétif et d'Oran, et à la prison d'El Harrach, a eu un impact des plus favorables sur la prévention de la récidive. Et le projet se poursuit avec l'objectif d'étendre l'expérience à l'ensemble des établissements pénitentiaires et d'ouvrir 12 nouveaux centres de réinsertion à l'horizon 2014.

Il semble que le lien entre le centre pénitentiaire et le centre de réinsertion se fait, un mois avant la libération du jeune détenu, afin qu'il soit suivi et accompagné dès sa sortie selon son niveau de formation et/ou d'éducation.

### ***L'Association Chograni et la médiation***

L'association Chograni est une association oranaise, caritative, d'aide aux jeunes exclus du système scolaire. Elle réside tout près du SOEMO et est en lien avec ce service et avec la maison de jeunes et les mosquées du quartier.

Son président, Mr Chograni fils, a appris de son père à exercer la médiation. Son père avant lui et lui-même aujourd'hui sont reconnus dans le quartier et dans la région pour leur compétence en matière de médiation judiciaire.

L'association est en relation avec la direction des prisons pour aider à la réinsertion des jeunes aussi. Elle reçoit une liste de détenus juste avant leur sortie de prison en vue de les soutenir et les accompagner sur le trajet d'insertion professionnelle (formation et/ou projet professionnel).

L'association participe à ramener la sécurité dans le quartier.

Le juge des mineurs oriente, parfois, des familles de mineurs vers Mr Chograni, suggérant une médiation.

L'association effectue de manière ponctuelle de courtes formations au civisme, pour les jeunes de la région, et travaille ainsi l'aspect prévention.

Selon Mr Chograni, la médiation est une occasion d'éviter la procédure judiciaire, mais aussi de responsabiliser chacun : « elle aurait toute sa place, à mon avis, au commissariat de police, premier lieu où arrivent les plaintes, et avant même d'aller vers le tribunal. Bien sûr en attendant, c'est le juge qui a une liste de personnes ressources en médiation afin d'orienter les familles pour qui, il la pense utile. »

Mr Chograni nous dit qu'il intervient encore plus souvent pour des litiges dans le quartier : « 38 affaires ont été réglées dans le quartier sans avoir eu recours au tribunal, avec l'aide de l'Imam parfois ».

# IV• Du côté des usagers des jeunes gens et des familles

## *Introduction*

Notre démarche est celle d'une recherche action, par l'entretien semi directif. En effet, des enquêteurs engagés, dans les différentes régions touchées par le projet, sont allés à la rencontre des professionnels et usagers, impliqués, activés, touchés, d'une manière ou d'une autre, par le système de prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi, de l'enfant ayant commis un délit.

Lors de ces rencontres, il a été question de recueillir les témoignages, des faits, des vécus, directement en lien avec le système de prise en charge de ce mineur, de tenter de comprendre son fonctionnement dans les réalités de terrain. Pourquoi ? Pour effectuer un état des lieux des réalités, des ressources, des compétences, des limites et des besoins, en faveur de l'amélioration de la prise en charge de cette frange de la société. Il nous est apparu indispensable de donner la parole à ceux qui, directement, sont touchés par les réalités, les limites et les compétences d'un système.

Les entretiens ont été individuels pour la majorité. La technique de l'entretien est une technique de recueil de l'information, dans une relation de face à face. Il s'agissait bien souvent de plusieurs entretiens à effectuer avec la même personne enquêtée, sachant que le premier est celui de l'appréhension des enjeux et de présentation de l'objectif de l'action. Il nous est apparu nécessaire de clairement distinguer les informations, qui sont des faits vérifiables, des points de vue, analyses et opinions.

Pour ce faire, l'entretien est centré sur le recueil de l'expression des acteurs par rapport à une trame générale souple, explicitée grâce à un guide d'entretien.

Aussi, selon la particularité de chaque association partenaire, de chaque enquêteur, certains sont allés directement à la rencontre de jeunes gens qui, enfants, ont commis un délit et ont eu affaire au système judiciaire. D'autres ont utilisé leurs ressources dans le quartier comme des relais fiables

Ce travail d'enquête a nécessité plus de temps que prévu, prenant en considération l'importance du tissage de liens de confiance et sa délicatesse... nous n'avons pas pu obtenir autant de témoignages que nous l'avions prévu. Cette recherche serait, à notre humble avis, à poursuivre dans le cadre d'un autre projet, afin de donner plus de poids à des réalités de la prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi,

mais aussi pour donner la parole à d'autres jeunes, d'autres familles. Cette démarche peut, en effet, participer à la reconstruction de liens de confiance entre les services/institutions de l'état et les usagers, car elle propose la reconnaissance de la parole, du vécu de chacun, afin de lui accorder l'attention nécessaire, et, à partir de cela, s'activer à améliorer ce qui doit l'être.

## Témoignages et pistes de réflexions :

*Une maman* de 6 enfants, raconte, afin de nous aider à réfléchir sur cette question des mineurs qui se retrouvent aux prises avec la justice. Cette maman a été mise en lien avec nous, par le biais d'une psychologue exerçant dans une école. Un lien de confiance s'est tissé entre les 2 femmes, par le souci qu'elles partagent pour l'enfant. « Mariée très jeune, j'ai eu un premier garçon, âgé aujourd'hui de 28 ans, handicapé suite à une méningite quelques jours après sa naissance. Puis une fille, âgée de 26 ans, suivie de sa sœur âgée de 24 ans. Vient Mohamed, âgé de 18 ans... le garçon tant attendu ! Suivi de K., 11 ans et M. 8ans.

On habite un appartement avec 1 chambre. Mon mari est malade et est soigné par un psychiatre.

Mohamed a quitté l'école en 5<sup>ème</sup> année primaire. Il n'aimait pas l'école et encore moins les humiliations que lui faisait subir des enseignants.

A l'âge de 16 ans, Mohamed est sorti avec des jeunes du quartier. Ils buvaient de l'alcool. Ils marchaient en titubant, et ont été vus par des policiers. Ils ont arrêté les 3 jeunes qui semblaient saouls. Ils les ont frappé et puis leur ont demandé d'aller se faire soigner à l'hôpital. Mohamed a dit des gros mots et a répondu qu'en sortant de l'hôpital, il irait déposer plainte pour les coups... Les policiers l'ont attendu à la sortie de l'hôpital.

Mohamed a été emmené au commissariat et a passé la nuit en cellule. Effrayé, il n'a pas tout de suite donné son vrai nom et a reçu encore des coups. Vous savez, c'est mon fils qui m'a raconté et je le crois...

Le lendemain matin, 9h, des policiers arrivent chez nous pour nous demander, aux parents, de venir au commissariat retrouver Mohamed, munis du livret de famille, parce que Mohamed allait être déféré à la justice.

Je n'ai rien compris. Je répétais sans savoir pourquoi que notre famille est celle de moudjahiddines. Les policiers se montrent secs et ne semblent pas porter d'intérêt à ce que je dis.

J'arrive au commissariat avec ma fille. Après la vérification des documents, Mohamed est accompagné à la polyclinique, pour qu'un médecin l'ausculte, avant qu'il ne soit déféré au tribunal, dans un fourgon de police... »

La maman dit ne pas avoir été autorisée à rentrer avec son fils en consultation. Un certificat médical affirme donc que Mohamed n'a pas subi de maltraitance : « sa sœur a observé les doigts blessés de son frère mais elle n'en a parlé que par la suite... »

Après le passage devant le juge en colère, aux dires de la maman, Mohamed a été emmené en prison, au quartier réservé aux mineurs, en attendant son jugement.

La maman croise, un jour, au marché, la directrice de l'établissement scolaire que fréquentait Mohamed. Elle lui parle de sa situation. La directrice lui dit qu'il faut absolument faire protéger Mohamed par un avocat. Elle oriente la maman qui ignore tout de la procédure. La maman ne semble pas avoir été aidée ou orientée, au tribunal, ni même au commissariat.

La maman raconte à l'avocat le parcours de son fils. Après 15 jours en détention, Mohamed passe devant le juge. Son avocat le défend en soulignant l'absence de témoins pour valider l'accusation... Mohamed a eu une peine avec sursis.

La maman déplore que personne au commissariat ne l'ait orientée par rapport à ses droits et à ceux de son fils... « Comment je peux savoir, moi, que mon fils a le droit d'avoir un avocat gratuit ? Comment je peux savoir qu'il doit avoir à ses côtés un avocat ? Moi, je n'ai pas été à l'école. Je ne sais pas ces problèmes... »

Peu de temps après, Mohamed, suivant des camarades plus âgés (25 ans et plus), se retrouve à la porte d'un magasin de boissons alcoolisées, alors que ses camarades sont rentrés voler. Soudain, une alarme sonne. Les jeunes se mettent à courir et l'un d'eux tire Mohamed pour le faire courir aussi.

« Un jour, des policiers arrivent chez nous, très gentils. Ils me racontent les faits : une caméra de surveillance a montré mon fils à l'extérieur du magasin... ils ont demandé à voir Mohamed, absent. J'ai promis de leur téléphoner dès qu'il rentrerait. Les policiers ont accepté et ont montré de la compréhension face à ma tristesse... »

Mohamed rentre. Je lui demande d'aller se laver, lui dépose à manger et téléphone à la police qui vient quelques minutes ensuite le récupérer pour le questionner. Les policiers me l'ont ramené tout de suite après l'interrogatoire... non je ne suis pas allée avec eux. Je ne savais pas que je pouvais... »

La maman souligne le soutien et l'amabilité de ces derniers policiers. Grâce à l'attention qu'ils lui ont portée, elle s'est sentie en sécurité.

Les camarades de Mohamed ont avoué qu'il n'avait pas connaissance du méfait. Alors les policiers se sont déplacés eux-mêmes, au domicile de la famille, rassurer la maman.

La maman finit par dire que Mohamed souhaite faire une formation-stage en plomberie pour les aider et subvenir à ses besoins. Elle le soutient et ne sait pas où trouver les informations en lien avec de possibles stages. Elle a entendu dire que les jeunes qui ont quitté l'école avant d'arriver au collège n'avaient pas forcément de possibilités de formations.

**Quel est l'objectif de la première décision de justice ? Qu'est-ce qui justifie que Mohamed, 16 ans, soit envoyé en prison en attendant son procès ? N'aurait-il pas pu être placé en CSR, ou en liberté surveillée ? Ce placement ne nécessitait pourtant pas de coût de déplacements d'une wilaya à une autre.**

**La question de la prévention, par le rôle crucial de l'école et de la formation professionnelle, apparaît d'emblée dans ce témoignage.**

**Se pose aussi la question de la disponibilité de l'information autour de la procédure elle-même. Comment et par qui des parents et des jeunes peuvent en prendre connaissance ? Qui est sensé veiller à ce que cela soit fait ?**

**Et pour ce qui est de la formation des agents de la sûreté, nous ne pouvons que nous montrer satisfaits de l'action et réaction de la 2<sup>ème</sup> équipe. Ce travail de proximité est constructif de la confiance et de la collaboration avec les familles. Nous ne pouvons que constater la différence entre les premiers et les deuxièmes, et les résultats obtenus. Nous ne pouvons pas dire si les seconds constituaient la brigade de protection de l'enfance, car rien ne semble les différencier des autres. Mais nous pouvons veiller à la multiplication de cette forme de police de proximité.**

*Une maman raconte* : « Ce jour là, j'étais à la maison et soudain ma petite fille commençait à crier que son frère venait d'être arrêté par la police...je suis descendue directement au commissariat, et là quand j'ai vu mon fils il était complètement défiguré mais défiguré au sens propre du mot ! (et là la maman pleure longuement) J'étais en salle d'attente, des policiers qui rentraient me regardaient méchamment, et même un policier m'a dit « *c'est ton fils ? Je te jure si je pouvais tirer sur sa tête je le ferai !* », accompagné de gros mots... et un autre lui a dit « *Non ne parle pas comme ça, c'est une maman et elle n'a rien à voir dans l'histoire !* ».

« Mon fils est resté en cellule 3 jours et quand il s'est rétabli, il l'on prit à l'hôpital pour lui faire un certificat médical.

Concernant l'avocat, c'était grâce à ma voisine qui m'avait orienté que je l'ai trouvé, et il m'a rassuré en me disant qu'il va tout faire pour que mon fils ne rentre pas en prison.

Le jour de son jugement, je ne pouvais même pas y aller ! J'avais peur pour mon fils. Je suis restée à la maison faisant la prière...

Quand mon fils était en prison, je partais le voir pratiquement chaque dimanche, et les gardiens me disaient de lui qu'il a une bonne conduite, qu'il essaye toujours d'arranger entre deux.... »

*Son fils, Oussama, 20 ans, vendeur à la sauvette*, a agressé un policier dans l'exercice de ses fonctions, avec un couteau. Il raconte : « Ce jour là, j'avais un seul objectif, sauver mon frère, car il était menacé par des gens, donc je m'en foutais des conséquences... Le policier a eu des graves blessures au dos. J'avais 17 ans. J'ai été arrêté par 4 policiers. Ils étaient dans une 306. Ils m'ont amené au poste de police. J'ai vu le chef de sûreté de la daïra, le commissaire, le divisionnaire et des policiers. Après ils m'ont pris au centrale où **j'ai passé 02 nuits**, il y avait des jeunes mineurs avec moi et chacun son délit (drogue, agression...).

Ma petite sœur était au balcon, et elle a tout vu, elle avait 12 ans ...La chose qui m'a fait très mal au cœur c'était la façon des policiers de parler avec ma mère. Ils m'ont défiguré devant elle, le manque de respect, les gros mots, les insultes et tout ça devant elle... »

Oussama fait constater sa peur face aux policiers : « Je ne pouvais même pas parler avec les policiers. Quand je parlais ils me frappaient, les gros mots, les insultes donc j'ai gardé le silence et je regardais...je comprends que c'est difficile pour eux, j'ai



blessé un policier ! Ils ont le droit de me frapper comme ça ? De parler comme ça à ma mère ? ... Ils m'ont amené au tribunal. Mon père était avec moi dans le bureau du procureur. Le procureur était dur avec moi, très dur même, et je sais que je le méritais. Il m'avait dit « toi tu vas directement en prison ! ». Je suis resté 2 mois et demi en prison (mandat de dépôt), et le jour de mon jugement, toujours au même tribunal, le juge était une femme qui me parlait d'une façon très correcte et douce, comme une maman... »

A la question « que penses-tu de ce que tu as vécu ? », Oussama répond : « Pour moi, la prison il faut éviter d'y aller, mineur ou majeur... voir ce qui se passe à l'intérieur fait peur et tu fais tout pour ne pas y aller une autre fois... ». Oussama ne souhaite pas nous parler de ce qui se passe en prison.

Et enfin à la question : « Qu'est-ce qui, à ton avis, est à améliorer, dans le système ? », Oussama répond spontanément : « La loi dit qu'il est strictement interdit de toucher un mineur arrêté, non ? Si ce n'est pas le cas, il faut protéger les mineurs ! On m'a défiguré »

**Comment identifier les agents de l'ordre qui sont intervenus ? Comment différencier la brigade formée à la prise en charge des mineurs, d'une autre ? Comment soutenir des policiers à gérer leurs émotions ? Et dans l'attente de son procès, qu'est-ce qui justifie que ce jeune soit placé en quartier pour mineurs, en prison ? Qu'est-ce qui dans le dossier du jeune justifie à un moment le mandat de dépôt, alors que la loi le prévoit comme ultime recours et que des CSR ont la disponibilité et le mandat de prendre en charge des enfants ayant commis un délit ?**

*La mère de R. se confie* : « Que voulez-vous que je vous dise ? C'était un choc d'apprendre ce qu'il avait fait. Heureusement que notre voisin était là, sinon Dieu sait ce que le petit aurait pu faire ou ce qu'ils lui auraient fait.

Mon enfant est gentil, un peu trop protecteur et autoritaire avec sa grande sœur mais pas plus. Il avait de bonnes notes à l'école et une bonne conduite. Ses professeurs n'ont pas cru quand ils ont appris la nouvelle...

Je suis allée voir les parents du garçon qu'il a frappé pour demander pardon et couvrir les frais des soins médicaux, mais ils ont refusé de retirer la plainte et ils ont promis d'envoyer mon fils en prison même après que tout le monde leur a affirmé que leur fils harcelait le mien.

Je suis allée voir une avocate qu'un de ses professeurs m'a recommandé et elle m'a rassurée que la loi pour mineur s'applique à partir de l'âge de 13 ans, hors mon fils en avait 12 au moment de l'incident.

Nous avons reçu la convocation du tribunal. Nous avons expliqué au juge toute l'histoire. A la fin de la seconde audience, le juge qui était compréhensif et indulgent, et vu l'âge du petit, a placé mon fils sous ma responsabilité, et si jamais il commettait à nouveau quoi que ce soit c'est moi qui irais en prison et lui et sa sœur seraient placés sous la tutelle d'un parent proche. »

*Le jeune R. est âgé de 12 ans* quand il passe devant un juge pour mineur, suite à l'agression d'un élève de son collège, avec un cutter.

La famille de l'enfant a reçu la convocation du tribunal, par courrier.

R. raconte : « Je suis quelqu'un qui évite les problèmes. Je ne cause pas d'ennuis à ma mère, elle a déjà assez de soucis comme ça pour subvenir à nos besoins, à ma sœur et moi, et ce n'est pas facile depuis la mort de mon père. Elle travaille comme infirmière dans une clinique... J'avais de bonnes notes à l'école avec presque 14 de moyenne à chaque fois... Il y'avait ce grand garçon de 3<sup>ème</sup> année qui n'arrêtait pas de me harceler chaque matin à l'entrée de l'école, pendant la récréation et même pendant mon cours d'éducation physique. Il disait des méchancetés sur ma mère et ma sœur scolarisée en dernière année, puis il s'est mis à me frapper occasionnellement et un jour, avant les vacances de printemps alors que je rentrais chez moi, il était là avec d'autres amis à lui, il m'a traité de ... et ma dit des choses honteuses sur ma sœur ... J'avais dans ma poche un cutter que je m'étais acheté pour fabriquer un baby-foot, et quand il s'est avancé vers moi pour me frapper comme à son habitude j'ai sorti mon cutter et je l'ai frappé faisant une entaille sous son menton. Il s'est mis à crier tout en pleurant alors je l'ai frappé à nouveau dans le dos au niveau du bassin, et tout le monde est intervenu pour nous séparer. Ils l'ont conduit à l'hôpital. Quand à moi, notre voisin m'a conduit chez lui et a demandé à ma sœur de le prévenir dès que ma mère rentre de son travail.

Quelque jours plus tard, les parents de l'autre garçon ont déposé plainte au commissariat central, et nous sommes passés devant un juge, qui a pris sa décision 5 mois après : me remettre sous la responsabilité de ma mère, après que je lui ai tout expliqué sur le calvaire que me faisait vivre ce garçon plus âgé que moi.

Je regrette ce que j'ai fait, surtout à ma pauvre mère. »

**Est-ce que des procédures non judiciaires n'auraient pas leur place, dans cette situation ? La médiation ou encore la réparation auraient-elles pu être considérées ? Si oui, par qui ? Aurait-il été possible d'éviter le passage devant le juge ? Il est important de constater que la source fiable d'information autour de la justice des mineurs est le cabinet d'un avocat. Aussi nous pouvons constater le rôle nécessaire du juge des mineurs quant au recadrage des limites et des risques encourus.**

*Une maman raconte* : « Mon fils n'a jamais été un garçon modèle mais c'est quelqu'un de très gentil ! Nous sommes une famille très pauvre et j'offre très peu à mes enfants. J'essaie de leur assurer une bonne alimentation mais en ce qui concerne leur argent de poche, hélas, je ne peux rien. Mon fils pour pouvoir se payer des vêtements, des cigarettes et des sorties entre amis a été assez bête pour voler... et une femme en plus ! Je ne l'ai pas élevé comme ça...

Il avait, je crois 16 ans. **Je n'ai pas été prévenue par les autorités.** Jamais aucun policier ou représentant de la loi n'est venu sonner à ma porte. Ce sont ses

amis du quartier qui m'ont prévenue le lendemain matin qu'il avait été arrêté. Je n'avais, à l'époque, ni téléphone fixe ni mobile, donc **difficile pour eux aussi de me contacter, je suppose**... Je suis allée en premier lieu chercher mon fils au commissariat du quartier et ils m'ont affirmé qu'ils ne l'avaient pas arrêté. Je suis allée voir au commissariat du quartier voisin où on m'a dit qu'il venait de l'emmener au tribunal. Je ne savais même pas de quoi il était accusé... Dans ma tête, il était innocent et ce n'était qu'un malentendu... Au tribunal, **je me suis effondrée en le voyant menotté, et je n'avais pas le droit de lui parler, entouré de policiers comme un criminel de guerre... je n'ai pas pu aller vers lui pour lui parler !** Vous vous rendez compte, ma douleur ! Il m'a demandé de ne pas m'inquiéter en me souriant mais je savais bien que ce n'était pas vrai. Tout au long, on ne m'a offert aucune aide, aucun soutien... non, mon fils n'a pas eu de défense et on ne m'a jamais proposé d'avocat, mais de toute façon, je ne pouvais pas lui en payer un ! Je suis la femme d'un pauvre invalide qui touche une pension misérable que je gère comme je peux pour finir le mois, mais El Hamdoullah, j'ai deux fils et deux jeunes filles, et nous sommes une famille soudée. On s'aime... C'est un de mes voisins qui m'a accompagnée avec sa voiture, toute la journée. Il m'a été d'une aide précieuse et je ne le remercierai jamais assez... si non **je n'ai vu ni avocat, ni assistante sociale, ni éducateur !**... nous vivons dans un pays où l'aide sociale est minime... mais c'est mon fils le concerné et j'ai essayé de l'aider comme je le pouvais avec le soutien de quelques membres de la famille.

*Son fils Ammar*, condamné pour vol à l'arraché, à l'âge de 16 ans, raconte : « Le premier professionnel à qui j'ai eu à faire, était un officier de police du commissariat du quartier. J'ai été arrêté tard le soir vers 00h, je ne me rappelle plus très bien. Je ne savais pas ce qui se passait, j'avais complètement oublié le délit que j'avais commis. Les policiers m'ont directement menotté et mis à l'arrière du fourgon. J'avais été dénoncé par un jeune de mon quartier qui leur a dit où je me trouvais. J'ai été mis en garde à vue, isolé, dans le commissariat en attendant le jour pour qu'on prenne ma déposition. Mes parents n'ont pas été prévenus par les autorités mais par mes amis du quartier qui n'ont pas osé les réveiller le soir, alors eux aussi ont attendu le matin pour le faire. Le lendemain, j'ai été directement entendu et emmené vers le tribunal. Je n'avais ni avocat, ni un autre défenseur. Je savais très bien que j'allais être condamné et je pense que vu le manque de moyen de ma famille c'est normal que je n'ai pas eu d'avocat... je suis resté menotté toute la matinée en attendant que la juge m'appelle. Elle était correcte avec moi mais très froide. Elle m'a directement dit que j'allais être condamné à de la prison ferme. J'ai essayé de négocier en répétant que je n'avais jamais été arrêté.

Durant toute ma garde à vue je n'ai parlé à personne. On m'a juste ôté mes affaires et mes lacets. J'ai juste parlé à un policier qui m'a donné à manger et quelques cigarettes précisant que c'était strictement interdit...

J'ai été donc envoyé au centre pour mineurs, de la justice. On m'a pris chez le médecin qui ne m'a pas ausculté mais il m'a demandé si j'avais des antécédent médicaux... il m'a donné un papier à remettre à un éducateur. Je ne savais pas réellement ce qui

m'attendait jusqu'au moment où j'ai été conduit à la cellule. Je me suis retrouvé dans une grande salle avec plein de jeunes comme moi, qui avaient l'air détendu. J'ai demandé un lit et on m'a bien expliqué que ce n'était même pas la peine d'y penser. J'étais par terre, sur un tapis sale. J'avais faim et pour dîner on a eu une soupe froide et un bout de pain ...c'est là que j'ai réalisé mon problème... et je me suis mis à crier que je ne mérite pas ça. Un éducateur est venu me dire de me taire et me menacer si je ne le faisais pas. Je n'ai pas arrêté et il m'a sorti de la grande salle pour me donner des coups... Dans le centre **je me suis battu souvent et j'ai été puni souvent**. Une fois, **je ne l'oublierai jamais, après une bagarre, je me suis retrouvé dans une cellule minuscule attaché, roué de coups et aspergé par une sorte de tuyau de pompier. Je suis resté comme ça 12 heures.**

Pour la psychologue qui était très gentille mais dépassée, elle venait des fois nous parler et elle demandait s'il y avait quelqu'un qui avait besoin de parler...pour des consultations personnelles, il fallait faire une demande au préalable.

Cette expérience a été la plus dure de ma vie. J'ai 22 ans maintenant et j'ai fait de la prison dans ma vie deux fois ; dans le centre pour mineurs et dans le centre pour majeurs. Pour moi, le centre pour mineurs est beaucoup plus dur. Chez les majeurs, c'est vrai qu'on est enfermé mais on a un minimum de respect.

Je n'ai rien appris dans ce centre pour mineurs. Je n'ai suivi aucune formation sauf celle de la bagarre ; fallait tout le temps se battre pour avoir ce que je voulais. Mon panier je ne l'avais jamais en entier ; pour la cigarette, je devais faire appel au gardien qui nous les vendait à 1000 DA les deux paquets.

Je regrette amèrement maintenant ce que j'ai pu faire par le passé mais on n'a jamais été aidé. Au contraire ! Au centre, je suis devenu plus fort, plus fin bagarreux...plus je me battais et plus je me faisais respecter.

Le centre est fait, pour moi, pour nous punir, pour nous faire honte quand on a fait une erreur, mais il n'est pas là pour éduquer ou rééduquer ...

**Un avocat absent ? Est-ce que l'avocat était absent ou ne s'est pas identifié auprès du jeune et/ou de sa mère ? Dans les 2 cas, comment cela pourrait être mieux contrôlé, afin de veiller à l'application d'un droit fondamental du mineur à être représenté, défendu par un avocat ?**

**La priorité décidée par le législateur pour l'éducation ne paraît pas dans l'exposé de cette situation. Aussi, comment faire pour que l'information et l'orientation des familles se fassent de manière plus automatique et avec un minimum de bienveillance ?**

**En effet, la question du port des menottes peut se poser, face à la détresse d'une mère, de même pour la question du respect de la dignité humaine... !**

## *Des jeunes gens racontent*

*Samir, 20 ans, lycéen* a commis une agression avec arme blanche à l'âge de 18 ans moins 5 mois. Il a été arrêté : « j'ai eu des coups et des insultes, j'ai passé 3 nuits en cellule, et le dimanche ils m'ont pris au tribunal. Je me suis retrouvé au bureau du procureur »

Samir dit fièrement : « C'est moi qui ai voulu partir en prison parce que j'avais des problèmes avec mon père qui m'a mis dehors. Je n'avais pas de maison. Je dormais chez un copain et c'est ça qui m'a poussé à agresser, donc j'étais conscient de ce qui m'attendait... Le jour de mon arrestation, ils m'ont dit que je peux appeler quelqu'un de la famille, alors j'ai appelé mon grand frère car mon père est toujours absent et ma mère la pauvre ne pouvait rien faire pour moi. Mon frère m'a chargé un avocat »

Samir dit en y repensant que c'est « une mauvaise expérience à ne pas refaire ».

**Ici encore, le jeune mineur a été mis en prison, au quartier des mineurs. Qu'est-ce qui a motivé cette décision ? Avec quel objectif ? Qu'est-ce qui ne permet pas le placement en CSR ? Selon la loi, l'emprisonnement, la privation de liberté ne doit représenter qu'un dernier recours, en l'absence d'autres possibilités.**

**La question de la prévention se pose ici aussi, vis-à-vis du rôle de l'école, des structures de proximité. En effet, n'ont-ils pas pour rôle de s'inquiéter pour les enfants, auprès de SOEMO ou autres services de l'APC ou encore de la DAS ? Autrement, tout citoyen aurait cette vocation de s'inquiéter pour un enfant, même si ce n'est pas le sien !**

*Hichem, vendeur à la sauvette* : « j'avais 15 ans. Une année après avoir eu mon BEF avec un tableau d'honneur. J'ai abandonné mes études car je n'avais pas les moyens pour acheter les affaires scolaires même pour les vêtements. Mes parents sont divorcés, ma mère était une femme de ménage, je voulais avoir de l'argent par n'importe quel moyen, j'ai commencé le vol des pièces des voitures (phares, poste/radios...) avec mes potes de quartier. On avait à peine 15 ans. Une fois en 1996, à 2 heures du matin, la période des couvre-feux, j'étais avec un pote à voler une voiture. Deux voitures de police approchaient, mon pote a fui, et ils m'ont arrêté. Entre temps mon pote avait informé ma mère, et le lendemain j'ai été présenté au bureau du procureur, au tribunal, et là j'étais étonné de comment il me parlait ! Que des gros mots ! Le procureur a fait son rapport, avec mandat de dépôt (prison) 3 mois et 15 jours. A 16h j'étais à la prison... c'est la bas que j'ai eu l'honneur de rencontrer un grand terroriste... Ma mère venait me voir de temps en temps. La première fois quand elle est venue, nous ne faisons que pleurer, je ne pouvais même pas lui parler, et elle aussi... je me disais « Wach eddani » (qu'est-ce qui m'a pris). Avant la fin de la durée de détention, avant mon jugement, ma mère a fait écrire une lettre à Monsieur le procureur général parce qu'elle n'avait pas les moyens pour les frais de l'avocat. Les voisins lui ont conseillé d'écrire une lettre au procureur... Grâce au bon dieu et à ma mère, je suis sorti de la prison »

A la question : « Qu'est-ce qui a été pénible pour toi ? », Hichem répond : « j'ai gâché ma vie, en même pas 24 heures ma vie a complètement changé. Je ne m'attendais pas à la prison. Je me suis dit que je suis un enfant et ils vont me frapper après ils vont me libérer, mais au contraire à partir de ce jour là la prison est devenue ma deuxième maison ! J'ai été en prison en 1996, 2000, 2002-2005, 2006-2009, et la dernière y a six mois ».

Nous n'avons pas pu revoir Hichem pour parler un peu plus de son parcours, de sa rencontre avec le juge des mineurs, de son emploi du temps en prison...

**Qu'est-ce qui justifie, encore une fois, la prison ? Sachant que le CSR a les moyens de soutenir la scolarité des enfants, qu'est-ce qui n'a pas permis à Hichem de reprendre ses études, grâce à ce genre de placement ?**

**L'APC a-t-elle le mandat et les moyens d'identifier les familles en difficultés, à soutenir ? Travaille-t-elle en collaboration avec l'école et les associations de quartiers ? Ou est-ce le rôle de la DAS ?**

**Comment s'organise la rencontre, en prison, entre les mineurs et les majeurs ? La loi parle clairement de la nécessité de les séparer !**

**Encore une fois, qui est supposé informer les parents et les jeunes de leur droit à obtenir le soutien d'un avocat commis d'office ?**

*Abd El Malek* : « A l'âge de 15 ans, en conflit avec un ami, un voisin du même âge, on s'est bagarré avec des armes blanches. On a été blessé tous les deux ». Après 7 mois, plus exactement le jour de l'Aïd El Kabîr, Abdel Malek s'est vengé mais le voisin a eu une grave blessure au niveau du pied. Sa mère a déposé plainte. « Le jour même, la police est venu à la maison. Ils m'ont pris au poste. Mon père était avec moi. J'ai signé mon PV et ils m'ont dit de ne pas m'inquiéter car ce n'est qu'une procédure et que je vais juste payer une amende, sans même aller en prison. J'ai passé la nuit à la maison car les policiers connaissaient mon père. Je suis resté pendant une semaine à la maison... en vérité, je n'ai pas relu le PV de police, non. Je n'y ai pas pensé ! ... Un jour, des policiers sont revenus à la maison pour dire que le lendemain je dois me présenter au tribunal. Mon père et ma mère m'ont accompagné au bureau du procureur. J'ai raconté toute l'histoire et le procureur m'a répondu : *mais non mon fils, il ne fallait pas faire ça, tu es encore jeune pour aller en prison !* Et là j'ai compris que la prison m'attendait. » Après, le jeune a vu le juge des mineurs, une femme qu'il qualifie de gentille. Elle lui dit : « ...mais la loi doit être appliquée ! ». Le jour même il a été emmené en prison. « Mes parents m'ont pris un avocat, et j'ai passé 49 jours en prison (mandat de dépôt). L'Avocat est venu me voir 3 fois pendant cette durée, et mes parents chaque dimanche durant 20 minutes. Le jour de mon jugement au tribunal, en présence de mon avocat, mes parents, la victime et ses parents, la même juge m'a demandé combien de temps j'ai passé en prison. J'ai dit 49 jours et elle m'a répondu qu'il reste encore 11 jours avant de rentrer chez moi ».

Abd El Malek finit par dire « voilà mon expérience. Seulement je voulais dire que c'est une chose à ne pas refaire ! Déjà j'avais jamais pensé que j'irai faire de la prison, et jusqu'à aujourd'hui, j'en fais des cauchemars ».

**« La loi doit être appliquée », en effet. Selon quelle loi, un mineur non récidiviste, est placé en prison ? Qu'est-ce qui justifie une telle décision ? Quel est son objectif ? Est-ce que la détention en milieu pénitentiaire est une solution éducative pour l'enfant ? qu'est-ce qui fait qu'elle semble être le premier recours au lieu du dernier ?**

*Mohamed, âgé de 21 ans, vend des fruits au marché.* Il se dit sportif, lutteur plus exactement : « J'avais 17 ans, j'étais avec ma petite amie à marcher, un gars venait vers moi avec une arme blanche voulant nous agresser. Après une bagarre, il a eu une blessure au ventre avec son arme. J'ai pris ma copine et je suis rentré chez moi normalement. 4 jours plus tard, la police est venue au quartier et **comme ils me connaissent** ils m'ont dit d'aller chercher ma mère et de les rejoindre au poste police. Ma mère a appelé mon oncle car mon père est mort. J'ai vu les policiers. Ils étaient étonnés car j'ai une très bonne réputation dans notre quartier. J'ai signé mon PV et j'ai passé la nuit à la maison. Le lendemain, je me suis présenté au bureau du procureur, il semblait si jeune, peut-être 35 ans à peu près. Il a lu le PV et il était désolé pour moi de ne rien pouvoir faire pour m'aider. Il m'a dit : *tu vas passer quelques jours en prison, en attendant ton jugement.* Et il a demandé à ma mère de me prendre un avocat. Ils m'ont mis en prison, et un policier a demandé à un gardien de la prison de prendre bien soin de moi. Effectivement c'était le cas, j'étais gâté par tous les gardiens de la prison. Je n'avais aucun contact avec les majeurs prisonniers. Le lendemain, l'avocat est venu me voir, avec ma mère et mon oncle, me disant : *tu ne penses à rien pour le moment et inchallah on te libère le plus tôt possible.* Après un mois, la veille de mon jugement, ma mère est venue me voir en me disant que demain serait mon jugement. Ils m'ont pris au tribunal où j'ai rencontré la juge des mineurs, une femme. Elle me parlait comme une maman, avec douceur. Elle était vraiment gentille avec moi. Sa décision a été 2 mois et demi de prison sachant que j'ai déjà fait un mois. »

**Qu'est-ce qui justifie non seulement l'emprisonnement provisoire, mais aussi la décision de justice ? Quel est l'objectif d'une telle décision ? Aussi, demander à un mineur de se faire accompagner par son tuteur, pour être entendu au commissariat de police est un droit et non un privilège. La protection des mineurs, en prison, ne doit pas non plus être une faveur, mais une obligation !**

*Le jeune AM a commis son premier délit à l'âge de 13 ans.* A 16 ans, il évite le centre de rééducation pour usage de drogue en dénonçant un vendeur de drogue, et à 17 ans il va faire de la prison pour port d'arme blanche et usage de drogue alors qu'il est interpellé avec des adultes :

« J'ai grandi dans des quartiers des bas fonds... Dans ma famille, tout le monde est fiché, tout le monde a des antécédents judiciaires. C'est pas qu'on n'est pas des gens biens, c'est juste que la vie est dure pour des gens comme nous, alors on fait tout et rien pour survivre et pourquoi pas, s'en sortir... aussi loin que je m'en souviens, mon père a toujours été alcoolique, ma mère ne sait ni lire ni écrire. Elle fait de la couture pour payer les factures ... j'ai commis mon premier vol à l'âge de 13 ans après avoir abandonné l'école pour aider ma mère à subvenir à nos besoins. Je volais des portables, des cassettes dans les voitures, comme mon frère, et puis j'ai fait un peu de vol à l'arraché, en volant des portables et des sacs à main dans les voitures coincées dans la circulation...

A l'âge de 14 ans, j'ai commencé à fumer du cannabis et à boire de l'alcool. C'est un trait de famille, j'imagine comme mon frère et mon père, histoire de fuir un peu la dure réalité. J'avais aucun avenir, personne pour m'aider, la société n'en avait que faire de moi, de ma famille, ou de mon quartier. Je me suis fait coincé avec de la drogue à l'âge de 16 ans. Les flics m'ont proposé un arrangement, que je donne le revendeur et ils me relâchent. J'aurais tout fait pour éviter d'aller en prison et c'est ce que j'ai fait. Ils m'ont relâché ni vu ni connu...

A 17 ans, j'étais sur la route de Sidi Salem avec des copains plus âgés, en voiture, c'était le mois de mai je pense, on consommait de l'alcool et on fumait du cannabis quand on a été interpellé par les forces de police qui ont trouvé sur nous des lames et j'avais une épée... nous sommes passés devant un juge pour adultes vu qu'ils étaient tous majeurs sauf moi mais il y avait une loi sur les mineurs impliqués ou associés dans des affaires ou des crimes d'adultes, je crois! J'ai eu une condamnation d'une année de prison ferme parce que j'étais mineur, les autres en ont pris pour 2 ans. »

**Ce témoignage pose clairement la question de la prévention de la récidive. Qu'est-ce qui doit se mettre en place pour prévenir la récidive ? Quelles énergies doit-on mobiliser ? Qui s'inquiète, en effet, des jeunes de quartiers défavorisés ? Des structures de proximité, telle qu'une maison de jeunes ? Comment peut-on s'organiser pour prévenir la délinquance juvénile et encore plus, la récidive ?**

*Une jeune femme, de 19 ans, raconte* : « Nous sommes 2 sœurs. Nous n'avons jamais connu l'identité de nos pères respectifs. A l'âge de 12 ans, notre mère est partie en France nous laissant ma sœur et moi chez son mari et son beau frère, proxénète. Il m'a introduit dans le milieu de la prostitution pour gagner ma vie et rester ainsi sous le même toit qu'eux... »

A l'âge de 14 ans, la prostitution est devenue son métier, selon ses dires « ... j'ai pu amasser un petit pécule qui m'a permis de me payer une place dans une barque à destination de la Sardaigne. Nous avons été interpellés par les gardes-côtes. Nous avons été appelés devant un juge peu de temps après et j'ai été condamnée à 2 ans en centre de rééducation, d'où je me suis évadée après un mois... J'ai repris mon travail et j'ai retenté le voyage à l'âge de 16 ans. On s'est fait prendre encore une fois. On a



été relâché après s'être fait fiché au central de police. J'ai reçu, quelque temps après, une citation à comparaître devant un juge. Alors j'ai changé de lieu d'habitation. Après, j'ai encore réessayé, mais ça n'a pas réussi non plus et j'ai encore reçu une autre citation à comparaître et j'ai encore changé de domicile...Maintenant j'ai 19 ans et je fais encore le même travail... j'espère quand même rejoindre ma mère, un jour ! »

**Une enfant a été arrêtée par les forces de l'ordre à 3 reprises, au moins, et à chaque fois, elle est remise en liberté en attendant de recevoir sa convocation au tribunal, par courrier ! N'y a-t-il pas un manquement dans la procédure ? La jeune femme s'est enfuit du CSR. N'a-t-elle pas été recherchée ? Lors de la 2<sup>ème</sup> arrestation, n'a-t-elle pas été reconnue par les forces de l'ordre, grâce aux fichiers ? Qu'est-ce qui n'aurait pas permis aux forces de l'ordre, de retrouver, de protéger ou encore de rechercher cette jeune femme qui se trouvait de plus en « danger ».**

*Le jeune M*, est placé au CSR à l'âge de 12 ans pour homicide volontaire, par le juge d'instruction, en attendant de finaliser l'enquête. Il a tué son cousin maternel âgé de 13 ans. M était scolarisé en 1<sup>er</sup> année moyenne. L'affaire est transférée au procureur, au palais de justice, chambre des mineurs, puis au juge des mineurs. Le verdict est le maintien du jeune M au CSR avec une amende que son père doit payer. Le papa n'a pas les moyens. Après pourvoi en cassation, le verdict est maintenu. Après 4 mois de placement en CSR, par mesure de protection, le jeune M est maintenu sous observation. Après étude de cas, parmi les axes de prise en charge, l'équipe du CSR propose au directeur la re-scolarisation du jeune. Des écrits sont adressés par le directeur du CSR au DAS et au juge des mineurs qui à leur tours saisissent le directeur de l'académie pour réintégrer le jeune M en milieu scolaire et ainsi transférer son dossier scolaire au CEM le plus proche du CSR qui le reçoit. Cela se fait, au CSR avec l'implication du papa de l'adolescent. M est inscrit en 1<sup>ère</sup> année. Il refait l'année puis réussit les années d'après. Des permissions en week-end lui sont accordées, pour visiter sa famille, après deux ans de placement et une nette amélioration de son comportement. Il passe son examen du BEF, à l'âge de 17 ans...

**Qu'est-ce qui motive la décision judiciaire accordant la priorité à l'aspect éducatif ? Nous ne pouvons que constater que des CSR ont le mandat et la compétence d'accompagner un jeune délinquant vers la socialisation, par la scolarisation et l'implication de chacun. Ne pouvons nous pas faire l'hypothèse que donner la priorité réelle à l'éducation, à la scolarisation, à la formation laisserait plus de chances aux jeunes délinquants, de se réinsérer dans la société ? Il serait nécessaire, probablement, d'effectuer une recherche différentielle, sur les résultats obtenus chez des adolescents placés en CSR et chez des adolescents placés en détention.**

*Le jeune A*, à l'âge de 17 ans et 10 mois est placé en CSR par le procureur pour homicide involontaire, dans l'attente de son jugement. L'adolescent conduisait, sans permis, et a causé un accident mortel faisant deux victimes. Le temps d'effectuer l'enquête, le mineur a donc été placé en CSR, sous l'observation de l'équipe pluridisciplinaire. Des visites parentales sont accordées par le juge, chaque semaine.

**Ce court témoignage démontre encore la possibilité réelle de placer un enfant en CSR au lieu du milieu pénitentiaire, quelque soit le délit. Il semble que cela dépende plutôt de l'objectif du juge, et peut-être de sa connaissance du système. Mais les juges pour mineurs sont-ils suffisamment outillés, en informations et en formations, de manière continue, afin de prendre les décisions adéquates dans l'intérêt de l'enfant ?**

*Smail*, mineur, a participé avec une bande de jeunes majeurs à l'agression d'un jeune couple qui est allé au commissariat pour déposer sa plainte. Ses agresseurs ont été interpellés. Le juge des mineurs a décidé de 3 mois de prison ferme pour lui. D'après l'entourage de Smail, c'était un garçon gentil. Il a eu du mal à « survivre » en prison, face aux violences qui s'y passent. Il a été abusé sexuellement. Il a été étranglé frôlant la mort à plusieurs reprises. même quand il criait les gardiens ne se manifestaient pas. Il y avait un psychologue, dans cette prison, mais il ne lui a jamais parlé des agressions. Il avait peur des repréailles.

Le jeune Smail a passé 3 mois de prison, à tenter de « survivre » comme il le dit. Il dit aussi : « je suis rentré en prison gentil mais j'en sors agressif et dangereux. Je n'ai plus confiance en qui que ce soit. La loi, pour moi n'existe pas. »

**Est-ce que la prison est bien adaptée au mineur ? Est-ce que les surveillants sont formés à la prise en charge spécifique de l'adolescent ? A quoi servent les quartiers pour mineurs, en prison ? Quel est l'objectif éducatif d'une telle structure ?**

*Le jeune CW* âgée de 22 ans aujourd'hui, a purgé une peine de 3 ans dans les quartiers pour mineurs dont une année dans les quartiers pour majeurs, pour harcèlement et agression avec usage d'arme blanche : « Chaque soir, avec mes amis, on se retrouvait, dans un coin du bidonville. J'avais 15 ans à l'époque. On se retrouvait pour fumer de l'herbe et boire des bières. On a quitté le CEM. On gagnait notre vie en volant des portables et tout ce qu'on pouvait prendre dans les cours et jardins des villas d'en face, et parfois on trouvait des bouteilles de gaz ou des trucs en cuivre...c'est comme ça qu'on faisait pour avoir de l'argent et acheter de l'herbe et de l'alcool...A l'époque, un des copains s'est disputé avec une prostituée avec laquelle il sortait et chaque soir quand on tombait sous l'effet de l'alcool, on allait devant chez elle on cassait les bouteilles de bière sur sa porte et on faisait du bruit. Ce qu'on ignorait c'est qu'à chaque fois sa famille déposait plainte au poste de police. Une fois, le copain s'est

bagarré avec le frère de la fille et lui a donné un coup de canif au visage. Résultat 7 points de sutures.

Le lendemain vers les coups de 22h, la police est entrée dans le quartier et nous a débusqués. Moi j'étais en plein dîner quand ils ont frappé à notre porte.

Ils nous ont conduits au central tous les 6 ou ils nous ont fait part des 8 plaintes pour harcèlement et la plainte pour agression avec coup et préméditation contre le frère de la fille. Nous avons passé la nuit dans une cellule avec d'autres détenus plus âgés et le lendemain chacun de nous a fait une déposition en présence de ses parents. Pour ma part, mon père était présent, puis j'ai signé ma déposition et je n'ai pas pensé à la lire.

Nous sommes restés en détention 2 autres jours avant de passer devant un juge pour mineurs en présence d'un avocat pour nous 6.

Le juge a lu les charges retenues contre-nous et nos dépositions dans lesquelles on met toute la responsabilité sur le copain qui a agressé le frère...et comme c'est lui qui a frappé le frère de la fille et que son nom figurait dans les 8 plaintes, il en a pris pour 5 ans de prison dans les quartiers pour mineurs et nous en avons eu pour 3 ans dont 1'année que j'ai passée dans les quartier pour majeurs quand j'ai eu mes 18 ans.

J'ai passée les pires années de ma vie en prison. Il n'y a pas de différence entre les quartiers de mineurs et les quartiers de majeurs. Les gens sont les mêmes, c'est une jungle ! Si on ne s'impose pas personne ne nous respecte et ceux qui ne sont pas craints ou respectés se font violer et tabasser... Si vous ne faites pas partie d'un clan ou que personne de craint ne vous prend sous son aile, vous ne faites pas long feu là-bas et les gardes ne pourront pas vous protéger le soir dans les dortoirs... »

**Ce témoignage repose encore la question de l'utilité des quartiers pour mineurs, en prison. Il pose aussi la question du contrôle de ce qui s'y passe, de la formation des surveillants, de la priorité accordée à une politique éducative. Aussi, qu'est-ce qui a empêché les agents de l'ordre d'aller au domicile des jeunes, à la suite de chaque dépôt de plainte ? Pourquoi ont-ils attendu les 8 plaintes, pour le faire ? Est-ce que le rôle de la sureté ne serait pas aussi un rôle préventif ?**

*Younes, 19 ans aujourd'hui*, est étudiant à la Fac : « A l'âge de 17 ans, j'ai pris la voiture de mon père et je n'avais pas le permis de conduire. Malheureusement, j'ai fait un accident et là j'ai fui. Mais la police était un peu partout et ils m'ont pris au poste de police, en même temps ils ont appelé mon père. Ils m'ont posé des questions comme : pourquoi tu conduisais sans permis ? ... En tout cas, ils n'étaient pas agressifs avec moi. J'ai signé mon PV en présence de mon père et **j'ai passé la nuit en cellule**. Le lendemain ils m'ont pris au tribunal. Je suis rentré au bureau du procureur toujours avec mon père, et il m'a dit gentiment : « pourquoi tu conduis sans permis ? Tu sais que tu as causé des problèmes à ton père ? Et tu vas assumer les conséquences » il m'a demandé de sortir pour parler seul avec mon père. Après un moment, mon père sort du bureau il me dit de me préparer pour le jugement. **On est rentré à la maison.**

Le lendemain, ils m'ont emmené au bureau du juge des mineurs au tribunal et là-bas j'ai trouvé mon père avec mon avocat. L'avocat a parlé et ensuite la juge lui a dit « *si on laisse les enfants faire ce qu'ils veulent ça sera l'anarchie totale* » et là elle m'a donné 3 mois de prison. Le jour même ils m'ont accompagné à la prison, quartier mineurs, où j'ai passé mes 3 mois. »

**Sur quoi est fondée la décision de justice, dans la mesure où l'emprisonnement doit être une solution « exceptionnelle » ? Qu'est-ce qui motive une telle décision ? La volonté de « sanctionner » ou de « rééduquer » ? La volonté de « punir » ou de « sauvegarder » ?**

*Nadjib, 21 ans aujourd'hui*, est étudiant : « j'ai commis un vol de portable à l'âge de 16 ans, à un arrêt de bus. Les policiers m'ont pris au poste de police, car il y avait des témoins. J'ai donné le numéro de téléphone de mon père, qui est venu au poste. La police lui a dit que j'ai volé et il a lu le PV. Il a demandé, après, quoi faire, et le policier lui a dit qu'on verra le lendemain quand je vais me présenter au bureau du procureur. J'ai **passé la nuit en cellule**. Le lendemain matin, ils m'ont présenté au tribunal. Au bureau, j'ai avoué au procureur ce que j'ai fait et j'ai promis de ne plus refaire cette bêtise. On a attendu la décision du juge des mineurs. Après une heure, ils m'ont pris au bureau du juge des mineurs, une femme, qui me disait *puisque tu es conscient de ce que tu as commis, est-ce que tu vas le refaire une autre fois ?* Je lui ai directement répondu par non ! Elle m'a dit d'être un homme et de ne plus refaire ça ! Par la suite mon père a payé une amende de 5000 DA.

**Ici aussi, qu'est-ce qui permet de garder un enfant en cellule, pour passer au tribunal le lendemain ? Qu'est-ce qui justifie que tel enfant va passer la nuit en cellule et tel autre va rentrer chez ses parents ?**

*Abdou avait 16 ans*, au moment des faits : « j'ai demandé à mon père de m'acheter des vêtements, il ne voulait pas alors je suis sorti de la maison et j'ai volé un portable. La personne a déposé plainte car elle m'a reconnu et le lendemain à la plage la police est venue m'arrêter. Ils m'ont bousculé avant de me mener au commissariat. Ils ont fait le PV et je l'ai signé sans lire ce qui y était écrit... je ne savais même pas qu'il faut le lire, j'ai passé la nuit au central et le jour suivant à 7h du matin ils m'ont pris au tribunal. Je suis passé d'abord par le procureur qui était très agressif. Mon père était présent. Après, le bureau de la juge qui m'a dit qu'elle me pardonne cette fois. Et là, c'est mon père qui a commencé à se plaindre « moi j'en ai marre de lui. Il me fait des problèmes à la maison, ramène ses amis à la maison, ne me respecte pas... ». Et là je n'ai rien compris, la juge a complètement changé son avis en frappant sur le bureau. Je ne te cache pas ; j'ai commencé à pleurer et à répéter « je suis encore jeune, crois moi je ne le refais plus ! ». Mais rien, la décision est prise et je suis rentré en prison... mon père n'a même pas été voir un avocat pour moi. Par contre, mon frère l'a fait.

Je suis resté, en prison, 4 mois et 18 jours en attendant mon jugement... tout le monde était complice des violences : les prisonniers et les gardiens. Déjà à l'entrée, je portais des baskets, et un venait vers moi me disant de les lui échanger contre ses mules et quand je ne voulais pas 4 jeunes venaient me frapper. J'ai eu une blessure et à partir de ce jour, chaque fois, je me bagarre avec eux. Imagine, on était 82 personnes dans une pièce de 30 m<sup>2</sup>.

Une fois le jour de l'Aïd, ils nous ont fait une petite fête, et là j'ai vu un homme qui venait nous rendre visite. Ils m'ont dit que c'était le sous directeur de la prison alors je lui faisais des gestes pour dire qu'ils veulent me tuer. Il est venu directement vers moi, m'a demandé mon nom et mon matricule. Il m'a dit que le lendemain j'aurai la psychologue. Effectivement, le lendemain, elle est venue me voir et je lui ai tout raconté ; ce que les majeurs font avec les mineurs dans les douches, les gardiens sont agressifs et complices avec les autres prisonniers et que j'avais très peur. J'ai demandé à changer de salle.

Chaque mardi j'attendais et je me disais c'est le jour de mon jugement, mon frère et ma mère venaient me voir chaque dimanche, une avocate cousine par alliance venait aussi.

Le jour de mon jugement au tribunal, une autre juge apparaît. Elle m'a parlé de manière tellement dure que, wallah, j'ai uriné sur moi tellement j'avais peur. Je n'ai pas trouvé mes mots, je ne savais pas quoi dire et là elle m'a dit *2 ans de prison et tu as le droit de faire un recours avant 10 jours*. Le recours a été fait et je suis sortie après 3 mois.

Au tribunal, pour les recours, la juge des mineurs était une vieille dame gentille, souriante qui m'a dit *regarde moi dans les yeux ; HAGROUK à la prison ? (ils t'ont fait du mal en prison ?)*. J'étais devant ma mère, alors j'avais honte et j'ai répondu NON ! ma mère s'est mise à pleurer et après la juge m'a dit qu'il me reste 11 jours et je rentre chez ma maman. »

**Ce témoignage ne peut nous laisser indifférent vis-à-vis de la situation dans les prisons. Il ne peut que nous alerter, soutenus par d'autres. Et comme pour la majorité des témoignages, on ne peut que continuer à se questionner sur les véritables objectifs d'une décision de justice qui touche au mineur ! Et il devient impératif de penser et d'acter une formation spécifique et continue vis-à-vis de l'application de la loi de « sauvegarde de la jeunesse ».**

*Samir, 23 ans, Chômeur*, avait 17 ans quand il a été arrêté par la police : « lors d'une vérification dans un barrage de police, j'avais du shiite dans ma poche, et je n'ai pas eu le temps de le jeter. Ils l'ont trouvé et ils m'ont pris directement au poste de police. Ils ont demandé les coordonnées de quelqu'un de la famille. J'ai donné le numéro de mon frère car mon père était en mission. Ils ont fait le PV avec les preuves, mon frère a contacté un avocat. J'ai passé la nuit en cellule et le lendemain, à 11h, ils m'ont accompagné au tribunal pour me présenter au procureur, une femme, en présence de mon frère et mon avocat. La procureur avait lu le PV en me disant *mon fils tu es*

*dans une situation très sensible avec ces preuves. On attend le jugement, et ensuite ils m'ont déposé à la prison, mais avant ça, à la clinique pour une consultation médicale. En prison, quartier mineurs, tu crois que j'ai arrêté de me droguer ? Au contraire ! ce n'était pas tous les mineurs qui se droguaient mais il y avait une catégorie qui avait des contacts avec les majeurs pour obtenir de la drogue. J'ai passé 2 mois en prison, en attendant mon jugement. La veille, l'avocat est venu me voir en me disant que mon jugement était pour le lendemain mais qu'il ne me garantit rien.*

*Le jour de mon jugement, le matin, ils m'ont pris dans un véhicule de police. J'ai été face à la juge des mineurs, avec mon père cette fois-ci et mon avocat. Le jugement était de 2 ans de prison et au fond de moi je m'attendais à ça. Mon avocat a fait appel et après 1 mois un 2ème jugement d'1 année... Je me suis dit qu'il me reste 7 mois, alors il vaut mieux les faire que de risquer une année de plus. Et là, j'ai créé des relations avec les prisonniers et les encadreurs et même quelques majeurs mais c'était une mauvaise expérience. Et je ne te cache pas jusqu'à maintenant je prends toujours du shiite, mais je compte aller voir des spécialistes pour arrêter. »*

**Ce témoignage revient encore sur cette question de l'objectif qui sous tend une décision judiciaire, à l'encontre d'un mineur : sanction sans éducation ? Car la sanction à elle seul n'a pas fait ses preuves en termes éducatifs. Est-ce nécessaire de placer ce jeune en prison, sans la moindre possibilité de prise en charge vis-à-vis de sa dépendance ?**

*Mohammed a détruit et volé des biens d'autrui, à l'âge de 15 ans : « J'ai été arrêté très rapidement grâce à la surveillance vidéo ; pris avec les émeutiers dans l'ambiance générale, je me suis retrouvé à casser, détruire et dépouiller un magasin de vêtements. Pour moi ce n'était qu'un jeu auquel je participais avec les autres. J'ai été arrêté 30 minutes après les faits, lors d'une descente des autorités. J'ai été frappé, massacré par les officiers de police qui matraquaient tout le monde. On m'a rapidement emmené au commissariat central de police où j'ai été interrogé. Orphelin de père et de mère, je vis chez ma grand-mère qui est très âgée. Donc elle n'a pas été mise au courant, mais ma sœur très rapidement m'a suivi au commissariat. Je l'ai vu très brièvement puisque les autorités de la ville, ce jour, étaient surchargées et mettaient tout le monde dehors. Jugé au tribunal 24h après mon arrestation, j'ai été condamné à 6 mois de détention au CSR de la justice. Ma grande sœur était avec moi lors de l'audience et elle m'avait payé l'avocat pour qui c'était perdu d'avance, vu la gravité de mon délit. Ça a été l'enfer ! Un jeu qui se transformait en une détention, qui, à mes yeux, était injustifiée. Mon avocat m'a bien précisé qu'il fallait seulement essayer de limiter les dégâts. Lors de l'audience la juge a voulu savoir pourquoi j'avais eu ce genre de comportement. Je lui ai dit que pour moi ce n'était qu'un jeu car c'était ce que l'avocat m'a conseillé de dire. Il faut avouer qu'elle l'a très mal pris et m'a répondu « est-ce que chez toi tu jouais en cassant des choses ? et quand tu cassais, tu n'étais pas automatiquement puni ? ». Ma sœur qui a été aussi interrogée a mis le point sur ma situation familiale*

instable. La juge lui a rappelé que j'étais censé être sous sa responsabilité vu mon jeune âge. J'ai été condamné à 6 mois de détention au centre de mineurs. Je ne savais pas vraiment à quoi m'attendre mais j'avais déjà entendu parler du centre. Je suis de nature gentille mais, je n'aime pas qu'on me casse les pieds donc très rapidement j'ai su me faire respecter mais les éducateurs n'étaient pas vraiment des éducateurs c'était juste des gardiens qui s'amusent à nous faire peur. Je n'ai jamais eu affaire à un psychologue. J'ai uniquement vu le médecin très rapidement lors de ma détention... j'ai été puni plusieurs fois à cause de cigarettes trouvées dans mes affaires lors des fouilles surprises, suite aux bagarres. Les gardiens frappe pour punir, et je dois faire le ménage général de la grande salle, le récurage des toilettes... je n'ai suivi aucune formation ni éducation car j'ai refusé toute apprentissage. Je voulais juste purger ma peine et quitter cet endroit. Je me renfermais sur moi, je ne parlais à personne, je ne voyais personne et ma famille vu le peu de moyen qu'elle a, ne venait que rarement me rendre visite avec le panier...»

**Le mineur peut-il refuser la formation qui lui est proposée, quand il est placé ? Y a-t-il un travail qui s'effectue avec lui pour comprendre ses intérêts et préparer ainsi sa sortie et sa réinsertion ? Cela existe au niveau de CSR, au sein desquels les jeunes ne restent pas sans rien faire.**

Le jeune S., scolarisé en quatrième année moyenne, lorsqu'il a frappé un élève de sa classe avec un canif. Il est passé devant un juge pour mineur... les blessures de l'autre enfant étaient superficielles et les parents des deux enfants se sont arrangés. Le juge pour mineurs, favorable à l'entente des parents, n'est pas allé au bout de la procédure judiciaire.

**C'est la brigade de protection de l'enfance qui est venue rendre visite à la famille du jeune, pour expliquer la situation et suggérer que les 2 familles trouvent un terrain d'entente, pour éviter d'aller en justice.** La famille tente alors de rencontrer les parents de la victime, très en colère, qui refusent, dans un premier temps, toute entente.

La convocation pour comparaître devant le juge pour mineur arrive et lors de l'audience les deux enfants étaient présents accompagnés des parents et des avocats.

Après que chaque parti ait exposé sa version des faits, le juge s'est adressé aux parents les incitant à trouver un terrain d'entente vu que c'est une dispute d'enfants sans conséquences, et qu'autrement ils risquent de briser la vie d'un enfant, par colère.

Après quelque instant d'échange, les deux parties se sont mises d'accord pour que la famille rembourse les frais de soin de la victime et pour en rester là.

D'après S., les policiers de la brigade de protection de l'enfance étaient gentils et ont été attentifs à conseiller son père ainsi que lui, pour trouver un terrain d'entente avec la famille de la victime.

Quand au juge, pense le jeune S. « il était très compréhensif et faisait de son mieux pour aider les jeunes et les écouter au lieu de les envoyer en prison. »

**Cet témoignage montre l'importance de la communication et de l'accompagnement, autant de la part de la brigade de protection de l'enfance que de la part du juge. Cela a été clairement aidant pour les familles, et a ouvert des possibilités d'entente.**

*Walid, 26 ans, est chômeur:* « En 2001, à l'âge de 15 ans, je me suis déplacé à Chlef pour voir un match. Dans le train, il y a eu une bagarre avec le contrôleur, qui m'a signalé. A la gare de Chlef, des policiers sont venus vers moi. Ils m'ont fouillé, et ils ont trouvé un couteau dans ma poche. On m'a pris directement au poste de police pour faire un PV. Je l'ai signé... non, je ne savais rien de ce qui était noté. Je n'ai pas pensé à lire et personne ne m'a dit. J'ai passé la nuit en cellule et le lendemain je me suis présenté au bureau du procureur. J'ai demandé à voir mes parents, ou à leur téléphoner, alors on m'a ramené une assistante sociale en me disant que je vais à Alger et là je verrai mes parents. Le procureur a décidé que je devais partir au centre de rééducation de Birkhadem, et là le voyage a commencé ! De la sûreté de Daira de Ain Defla, à la sûreté de Daira de Khemisse Meliana, après le central de Blida et enfin le centre de Birkhadem, en 1 mois et 20 jours. Et la, ils se sont rendus compte que c'est un centre pour filles. J'ai passé une semaine au central et j'ai pu appeler mes parents sans les voir, mais en leur disant que j'ai passé une seule nuit au central... oui j'ai menti pour ne pas les effrayer.

Après une semaine, mon trajet recommence vers Chlef, avec le même itinéraire et la même durée. Je me suis présenté chez le même procureur qui m'a envoyé, en fin de compte, au centre de rééducation de Tiaret.

Après un mois, le jour de mon jugement on m'a pris au tribunal de Tiaret. Le juge était une femme. L'avocat, je ne l'ai pas vu. Et j'ai été condamné à 18 mois, en centre de rééducation.

Au centre, on avait un programme bien précis ; 8h-11h45 les cours, 11h45-14h la pause déjeuner suivie d'une petite sieste, 14h-15h45 les cours.

Je venais voir mes parents chaque mois sans payer les frais de transport, avec mon ordre de permission. On avait tous les moyens au centre, des psys, médecins, éducateurs, et de temps à autres des animations pour des activités de loisir.

**Ce témoignage pose clairement la difficulté d'une absence de coordination et de concertation régulière, ou encore de formation et d'information continue, sur les structures, leurs spécificités, leurs évolutions. Mais en parallèle, nous permet de faire le constat du bon encadrement qui est prévu pour le jeune, en CSR, avec le soin accordé aux visites familiales.**



# V• Regard sur une réalité Belge

Le système belge de prise en charge de la délinquance juvénile a l'avantage de la multiplicité des réponses possibles. Il y a différentes structures, centres et associations ; des centres fermés, des services d'aide en milieu ouvert, des centres d'orientation éducative, des centres d'accueil d'urgence, des services de mise en œuvre de projets pédagogiques... dans ce document, nous n'allons présenter que les 2 services publics, autour et aux cotés du système judiciaire, à savoir le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) et le Service de Protection Judiciaire (SPJ), qui sont mis au travail au premier plan. Ces deux services ressemblent, dans leur rôle, au SOEMO, en Algérie.

## *Le SAJ*

Sa principale mission est d'aider les jeunes en difficulté ou en danger moral, dirigé par le conseiller de l'aide à la jeunesse. Il intervient à la demande des jeunes ou de leurs parents pour proposer une aide. Il peut aussi intervenir parce que des inquiétudes lui ont été transmises par une personne extérieure à la famille, par un service, par une école ou par le parquet. L'aide que propose ce service est une aide volontaire, avec l'accord des personnes intéressées. Elle tient compte de la famille d'origine du jeune, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

L'accord sur le programme d'aide doit être signé par le jeune de plus de 14 ans. Le service sera chargé du suivi régulier du programme d'aide qui sera réexaminé au moins une fois par an. A tout moment, le jeune ou ses parents peuvent demander une modification du programme d'aide pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

## *Le SPJ*

Il consiste à aider les jeunes et les enfants lorsque cette aide est imposée par le tribunal de la jeunesse. D'une part, le directeur de l'aide à la jeunesse et le SPJ apportent une aide aux jeunes et aux enfants considérés en danger, lorsqu'aucune aide pour faire cesser la situation de danger n'a pu faire l'objet d'un accord au SAJ et que le tribunal de la jeunesse a dû intervenir pour l'imposer.

D'autre part, le SPJ assure un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié d'infraction et pour lesquels le tribunal de la jeunesse intervient.

Pour ce qui est des jeunes qui ont commis un fait qualifié d'infraction, l'accompagnement est organisé par un gradé du service sous la responsabilité du juge de la jeunesse.

Le gradé peut-être chargé de réaliser des investigations sociales pour informer le juge de la jeunesse sur la situation du jeune, de sa famille, sur le contexte de l'acte délinquant. **Il s'agit de permettre au juge de prendre une mesure adéquate.** Si le juge de la jeunesse prend une mesure à l'égard du jeune, le gradé exerce **une mission de surveillance.** Il contrôle le respect de l'application des décisions judiciaires et propose un accompagnement social aux jeunes et à leur famille.

### ***Procédure***

Donc si l'Aide à la Jeunesse échoue dans l'établissement d'une aide négociée et acceptée, le dossier est envoyé au procureur du roi qui l'adresse au juge de la jeunesse. Ce dernier fera des constats (symptômes, état de danger, non collaboration...) et ordonnera des directives ou suivi en famille, ou un hébergement hors du milieu familial de vie. Le juge de la jeunesse tranche et adresse le dossier au directeur de l'AJ (du SPJ) pour la mise en œuvre de la mesure.

Après un an maximum, une évaluation est faite par le SPJ et envoyée au procureur du roi, avec une proposition de mesure et/ou un renvoi vers l'Aide acceptée (SAJ)

### ***La prise en charge du mineur ayant commis une infraction***

Après dépôt de plainte, le procureur du roi est saisi, et les possibilités de réponses vont du classement sans suite, ou de l'avertissement, à la proposition de médiation. Ou encore, le dossier est porté au juge de la jeunesse qui ordonne des investigations concernant la personnalité du jeune, son milieu familial, au SPJ. Il décidera ensuite de la mesure :

1 - Mesures de garde, de préservation et d'éducation :

- Réprimande
- Surveillance du SPJ
- Accompagnement d'ordre éducatif
- Traitement ambulatoire
- Prestation éducative et d'intérêt général (le JET)
- Possibilité pour le jeune de proposer un projet (accompagnement du SPJ)
- Placements (chez une personne ou un établissement privé, en hôpital, en résidence pour toxicomanie, dans une institution publique de protection de la jeunesse, dans un centre fermé)

2 - Offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe

3 - Mesure de dessaisissement vers une juridiction adulte à partir de 16 ans si l'action est inefficace

4 - Mesures à l'égard des parents :

- Tutelle aux allocations familiales
- Déchéance totale ou partielle
- Stage parental

En Belgique, il n'y a pas de prison pour jeunes mineurs, pas de quartiers mineurs dans les prisons pour adultes.

La loi est celle de la protection de l'enfance.

### ***Prise en charge des mineurs délinquants : Les mesures actuelles. Possibilités, limites, perspectives***

Après avoir constaté que le droit pénal n'était pas une réponse satisfaisante à la délinquance juvénile, en Belgique, est apparue la loi du 15 mai 1912 relative à la Protection de l'Enfance: une loi imprégnée des idées de défense sociale; créant un juge des enfants, et des dispositions pénales pour protéger les mineurs des adultes qui abuseraient de leur faiblesse. Mais surtout, une loi qui remplacerait les peines du Code pénal par des mesures de garde, de préservation et d'éducation, applicables aux mineurs délinquants.

Cette nouvelle législation a fait l'objet de propositions de réformes qui aboutissent à la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, toujours en vigueur actuellement, pour les jeunes délinquants.

La loi du 8 avril 1965 était sensée apporter une réponse à l'ensemble des problèmes rencontrés par les mineurs en difficulté, avec un large chapitre consacré à la prévention. Elle organisait des mesures à l'égard des parents « défaillants », allant de l'assistance éducative à la déchéance de l'autorité parentale en passant par la tutelle aux allocations familiales. Enfin, elle organisait **les mesures protectionnelles** à l'égard des mineurs en danger et des mineurs délinquants, sans aucune distinction entre ces deux catégories.

### ***Le système protectionnel***

Lorsqu'un mineur commet une infraction, quelle que soit sa gravité, c'est d'abord la police qui intervient. A ce niveau, les règles sont quasiment les mêmes pour les mineurs et les majeurs, qu'il s'agisse de la façon de mener l'enquête ou des conditions de la privation de liberté. Les aménagements sur les conditions de l'audition, les conditions de la détention ou l'usage des menottes sont minimes.

Lorsque la police l'avise d'une infraction, le Procureur du Roi peut exceptionnellement décider de saisir un juge d'instruction, uniquement « dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue». Cette hypothèse est assez rare pour les délits, mais par contre automatique pour les crimes, comme les meurtres, les assassinats, les viols,... S'il y a urgence, le juge d'instruction peut placer le mineur mais il ne peut pas décerner un mandat d'arrêt.

L'enquête sur les faits est de la compétence du Procureur du Roi ou du Juge d'instruction, en aucun cas du juge de la jeunesse. Les investigations du juge de la jeunesse sont destinées à mieux connaître la personnalité du mineur, le milieu où il est élevé, et les mesures qui seraient adaptées à sa problématique.

S'il ne saisit pas le juge d'instruction, le Procureur du Roi peut classer le dossier sans suite ou saisir un juge de la Jeunesse (tout en poursuivant éventuellement son enquête). S'il décide de saisir un juge de la jeunesse, le Procureur du Roi peut citer directement le mineur et ses parents à comparaître à l'audience : le juge interroge le mineur, entend le Procureur du Roi, les parties civiles, les parents, les avocats; il prend

ensuite la cause en délibéré ou rend immédiatement son jugement, c'est-à-dire qu'il dit si le fait est établi, décide la mesure qu'il estime adéquate, et statue sur les intérêts civils.

Le procureur préfère souvent saisir le juge pour qu'il procède à des investigations préalables et qu'il prenne provisoirement à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires. Dans ce cas, il peut soit envoyer le dossier au juge directement, qui convoque le mineur et ses parents, soit faire priver le mineur de sa liberté et le présenter détenu au juge.

### ***Quelles mesures le juge peut-il prendre?***

Dans le cadre des mesures provisoires, le juge peut modifier sa décision initiale. Et même après le jugement, il peut la revoir, après une procédure dite de révision. Le juge peut ordonner une prestation éducative ou philanthropique, mais ne peut plus imposer ce type de prestation par ordonnance provisoire. Il doit le faire uniquement par jugement, ce qui change quelque peu la philosophie de la mesure.

Il peut également orienter le mineur vers une médiation avec les victimes. Les services de médiation qui existent dans certains arrondissements mettent les victimes et les auteurs du délit en relation. Cette démarche donne des résultats très variés: restauration des relations entre les parties, excuses, indemnisation, explications, .... L'efficacité de ce type de démarche reste à évaluer.

Aussi, le juge peut se dessaisir et renvoyer un mineur devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assise. La condition du dessaisissement est que le juge estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, et que le mineur ait plus de 16 ans au moment des faits commis. Il faut aussi que le juge soit éclairé par un examen médico-psychologique et par une étude sociale. En cas de dessaisissement, le mineur se voit appliquer le droit pénal des adultes sans la moindre restriction; il ne s'agit donc plus de mesure protectionnelle.

### ***Qu'est-ce qu'une prestation éducative ?***

Le JET (association Jeunesse/Education/Travail) est un service de prestations éducatives et philanthropiques qui accompagne le jeune, sur décision du juge de la jeunesse, dans, entre autre, la mise en pratique du travail d'intérêt général (TIG). En effet, la prestation éducative peut être une aide qu'apportera le jeune à un entraîneur d'une équipe de football, un travail manuel dans un groupe de maçonnerie ou de menuiserie, une aide à l'animation dans une maison pour personnes âgées... le jeune a le choix selon les possibilités du terrain. Et si celui-ci manifeste de l'intérêt pour une activité éducative qui n'est pas disponible, l'éducateur peut aller à la rencontre de l'entreprise pour voir la praticabilité du travail pour le jeune, grâce à une entente. Par exemple, si le jeune souhaite se rendre utile auprès d'animaux abandonnés, l'éducateur ira à la rencontre d'un refuge pour négocier la possibilité de voir ce jeune y mettre en pratique son TIG... le juge de la jeunesse décide de la mise en place d'un certain nombre d'heures de prestation éducative, mais sans identifier la prestation en question.

Cette dernière reste le travail de l'équipe telle que celle du JET, aux cotés du jeune, l'accompagnant.

Lors du premier entretien au JET, le jeune est reçu avec ses parents. Il est question de revenir sur ce qui s'est passé, sur le délit, de demander au jeune de réfléchir à ce qu'il souhaite faire. Lors du 2<sup>ème</sup> entretien, il est question de planifier la prestation selon les horaires de scolarité et/ou de formation du jeune concerné, et pas plus de 2 jours par semaine, sachant que c'est « le jeune qui a fait une bêtise qui doit assumer son transport » aux dires d'un éducateur du JET. Mais bien entendu, l'équipe du JET en discute avec le jeune qui choisira soit d'effectuer sa prestation le plus proche possible du domicile familial ou le contraire...

Quand le projet du jeune est construit, il est question de le présenter, avec le concerné, à l'entreprise. Les absences et/ou retards doivent être justifiés par le jeune ! Un rapport régulier est envoyé au juge de la jeunesse pour l'informer de l'évolution du jeune en application de sa prestation éducative. Il est possible de provoquer une réunion avec le juge de la jeunesse et le jeune pour rétablir les règles, si besoin.

L'objectif de ce travail du JET est réellement de donner du sens à l'acte de délinquance commis par le jeune.

Des professionnels du JET disent, en évoquant ce qui peut être aidant ou pas pour le jeune : *« des avocats ne défendent pas forcément le jeune ! Certains ne se présentent même pas au jeune. Il se peut que l'avocat soit désigné 5 mns avant l'audience et n'effectue qu'un échange rapide, dans le couloir, avec celui-ci. Et il lui conseille, sans même en discuter avec lui, de demander la prestation éducative, ou encore de proposer la construction de son projet ».*

En effet, le jeune a aussi la possibilité de proposer un projet, le sien, au juge de la jeunesse. Dans la réalité, l'équipe du JET constate bien que ce projet est souvent une sorte d'échappatoire qui n'engage pas vraiment le jeune : *« ...la présence d'un avocat est obligatoire. Il accompagne le jeune dans l'écriture de son projet avec par exemple l'engagement de ne pas manquer les cours, alors que cela ne peut être considéré comme un projet, car il s'agit bien du devoir du jeune ! ».*

Pour revenir à la prestation, l'éducateur va appeler le jeune, dès le premier jour d'application, pour avoir des nouvelles. Il n'appellera qu'ensuite le responsable de l'entreprise qui reçoit le jeune. S'il y a un problème, l'éducateur se déplace ou peut aussi envisager le changement du lieu de la prestation éducative. Quand le jeune a terminé d'effectuer ses heures de prestation, un entretien avec le responsable se met en place afin d'évaluer cette prestation. Cette dernière sera évaluée aussi avec le jeune.

*« Cette prestation est souvent considérée par les jeunes comme une punition malgré l'idée de prestation éducative et non sanction que nous souhaitons lui transmettre... il se sent obligé ! »*

La prestation n'est évidemment pas proposée à tous. Elle peut l'être par ordonnance ou par jugement.

Néanmoins, la prestation reste une alternative à l'enfermement, sachant que le jeune, en famille ou en centre ouvert, peut l'effectuer.

Le rôle du SPJ dans le cadre du travail du JET est de surveiller le jeune, mais cela n'apparaît plus automatiquement. Le SPJ est plus souvent chargé d'effectuer l'enquête sociale concernant le jeune. Le JET se retrouve souvent au 1<sup>er</sup> plan, à s'intéresser à la situation familiale.

*« L'aspect concret du travail rejoint le passage à l'acte de délinquance : un passage à l'acte pour un passage à l'acte – une action rencontre une contre action, en quelque sorte »,* dira un professionnel du JET.

*Une professionnelle du JET fait remarquer que « quand le travail est fini, nous n'avons plus de nouvelles du jeune, et c'est vrai qu'il arrive qu'on se sente un peu frustré de ne pas pouvoir l'accompagner plus, par rapport aux informations qui nous parviennent. Il y a un moment où on doit l'orienter, passer le relais ».*

Le jeune qui commet un délit avant ses 19 ans, aura jusqu'à ses 20 ans pour effectuer sa prestation. L'enfant peut être jugé pour ses actes dès l'âge de 12 ans.

Il y a aussi **la médiation** qui peut être proposée. Elle peut l'être au niveau du parquet, sans aller devant le juge de la jeunesse, évitant ainsi le casier judiciaire. Il reste néanmoins nécessaire dans la théorie que le jeune soit acteur du processus de réparation. Quand cela fonctionne c'est très riche d'apprentissage. La médiation se prépare bien entendu avec chacune des deux parties. Elle donne lieu à un accord signé par les 2 parties, validé par le procureur du roi.

Cette mesure a pour objectif de permettre à la victime d'un délit et à l'auteur de ce délit d'échanger leurs points de vue et de chercher une solution au conflit qui les oppose. La médiation est une alternative à la justice dans laquelle auteur et victime restent « acteurs » dans le processus. Il reste un processus volontaire, tant la victime que l'auteur sont libres d'y participer. Si la médiation n'aboutit pas, la victime ne perd pas ses droits à des dommages et intérêts. A tout moment, chacun peut se retirer de la médiation, et à tout moment chacun peut se faire assister d'un avocat.

Le rôle des parents est important dans ce processus ! Ils soutiennent le jeune et veillent à ce qu'il ne s'engage pas n'importe comment. Ils doivent être partie prenante dans l'accord, comme pour le remboursement des dommages, par exemple. Et si la victime est mineure, ses parents peuvent l'accompagner.

### ***Exemples de prise en charge du JET***

*« Romain va avoir 18 ans. Il a été arrêté pour consommation et vente de cannabis au sein de son école, et pour avoir effectué des graffitis, en groupe, sur les murs de l'école.*

*Après décision du juge, le JET envoie un courrier aux parents, les invitant avec le jeune, à se présenter afin d'expliquer la décision du juge de la jeunesse. Lors de l'entretien familial, il s'agit de se présenter, de revenir sur le fait, son déroulement*

et expliquer aux parents la mesure. Les parents étaient en colère contre l'avocat de leur fils. Alors j'ai rappelé les recours possibles, aux parents. A la fin de l'entretien, il est demandé au jeune de réfléchir, une semaine au moins, à un projet. Un entretien individuel est fixé pour revenir sur l'histoire du jeune et travailler sur son idée de prestation. Romain a souhaité encadrer des entraînements. L'éducateur s'est renseigné par rapport aux clubs où Romain a pu être déjà, et a mis en place une planification avec le jeune selon la scolarité de Romain. Il y a eu prospection au niveau des clubs alors, en présentant le rôle du JET. Une rencontre a pu avoir lieu entre un responsable de club et Romain, afin de signer la convention de prestation. Ce qui est fixé c'est le nombre d'heures et le début de la prestation, sans date limite de fin, car nous adaptons cela à la scolarité de Romain.

Le rôle du JET n'est plus que celui de l'attention, grâce à des échanges réguliers. Chaque changement d'horaire, par exemple, a été géré de manière autonome et en concertation avec le club et le JET. L'évaluation finale a été positive. Romain est satisfait de son apprentissage et l'entraîneur propose même à Romain du travail.

Un rapport final est fait pour le juge. Romain en est averti et est invité à se présenter au JET pour consulter ce rapport »

### **Kévin : suivi compliqué !**

« A bientôt 18 ans, Kevin a débuté son suivi de prestation à 16 ans, pour différents faits dont le vandalisme, le vol de vélo et la résistance à agent de l'ordre. Il avait été placé auparavant par mesure de protection. Kevin, avec d'autres jeunes, ont cassé les vitres de l'école, par vengeance vis-à-vis du directeur qui l'aurait frappé. Comme il refuse de revenir chez son père, il retourne au refuge de protection des enfants en danger. Le juge de la jeunesse décide par ordonnance de 30 heures de prestation éducative et l'adresse au JET. Un rdv est convenu avec le papa et le jeune. Le JET fait l'intermédiaire entre le fil et le père. Le papa annule le rdv et dit qu'il ne souhaite plus s'impliquer. La maman est hospitalisée pour dépression. Kevin vient au rdv mais ne réagit pas car sous forte médication.

Il est placé depuis l'âge de 2 ans et demi. Il est le seul enfant placé de la fratrie, par mesure de protection. Il est pris en charge en service de psychiatrie, par mesure de placement.

En tentant de travailler son intérêt vis-à-vis de la prestation, il a souhaité travailler à l'hôpital pour aider les gens. Mais le jeune Kevin paraît inapte pour effectuer cette prestation étant donné qu'il est encore en institution psychiatrique et sous médication. La procédure a été longue auprès du juge de la jeunesse. Le JET convient de plusieurs rdv avec Kevin afin de construire le projet de prestation, parce qu'il était en service psychiatrique... plus tard, l'équipe découvre au fur et à mesure, que le fait pour lequel Kevin est supposée se trouver à effectuer une prestation n'est pas le fait qui lui est reproché. Le travail du JET n'est pas évident par rapport au sens que peut avoir la prestation pour le jeune, par rapport aussi à l'implication du jeune... en plus Kevin, quand il raconte son projet de prestation, est incohérent. Alors l'équipe s'est mise à

réfléchir à ce que Kevin savait faire : la maçonnerie fait partie de ses compétences. Il est recherché un groupe de maçonnerie qu'il pourrait intégrer en y allant à pieds. La prestation est un peu choisie pour lui ! Il est apparu important de référer de tout à l'assistante sociale du centre psychiatrique. Kevin doit être vacciné contre le tétanos et avoir un certificat d'aptitude au travail... et cela prend encore du temps.

Un test s'est mis en place avant d'effectuer la prestation. Dès le début de la prestation, Kevin est en retard, fainéant et bavard. Ensuite il a commencé un stage avec peu de temps libre pour effectuer la prestation. Une rencontre d'évaluation programmée marque l'absence de Kevin. La rencontre suivante le voit incohérent et incapable de dire grand-chose. Il ne comprend même pas ce qu'il fait là. Le juge de la jeunesse est enfin d'accord pour arrêter là, car en plus Kevin a récidivé par des actes de délinquance. Cette situation montre à quel point parfois, des situations bien particulières ne trouvent pas forcément une réponse adéquate... et le juge de la jeunesse tente d'orienter le jeune vers un partenaire en qui il a confiance ??? »

La prestation est une mesure décidée par le juge de la jeunesse, face au mineur qui a commis un délit ou une infraction. Le juge a différentes possibilités. Il peut demander au jeune d'effectuer un certain nombre d'heures de travail, au bénéfice de la collectivité afin de réparer son acte délinquant. Le juge fixe donc le nombre d'heure de prestation. Mais c'est le jeune qui choisit le type d'activité et c'est le rôle de l'équipe du JET d'organiser concrètement la prestation.

Il s'agit d'une activité effectuée à titre gratuit auprès d'organismes publics ou privés non commerciaux.

L'équipe du Jet aide le jeune à mettre sur pieds un projet de prestation avec le soutien de ses proches. Pour se faire, nous discutons avec eux de ce qui pourrait le mieux convenir au jeune, tant en termes de centres d'intérêts que par rapport à l'endroit (déplacements) et à l'horaire (le JET tient compte de la scolarité du jeune et de ses loisirs).

C'est sur le jeune que reposent le projet, et donc l'intervention du JET. Il doit participer activement à l'élaboration du projet et à sa réalisation et le JET est là pour l'aider.

Bien qu'ils n'effectuent pas la prestation, les parents ont un rôle et une implication essentielle : ils doivent soutenir le jeune dans la réalisation de cette prestation. Ils sont interpellés d'ailleurs à différentes reprises.

### ***Rencontre avec un juge de la jeunesse***

Le juge parle immédiatement de la nouvelle loi SALDUZ, en application depuis janvier 2012. En effet, toute personne entendue par la police a le droit à l'assistance d'un avocat. Cette loi veille à minimiser les privations de liberté et à dire ses droits à la personne. Pour ce faire, une liste d'avocats, sur base volontaire, est dressée.

*« ... nous devons voir le jeune privé de liberté dans les 24 heures, et l'intervention d'un bon avocat me paraît nécessaire auprès du jeune. Il saura l'informer au préalable des possibilités qu'il peut avoir... et le SPJ est convoqué automatiquement au tribunal avec l'enfant. Mais dans la réalité, ils sont surchargés et viennent peu au 1<sup>er</sup> RDV.*



*C'est quand la décision de placement précise l'obligation, par ordonnance, d'une surveillance, que le SPJ s'organise pour se rendre disponible... je m'intéresse à ce qui se passe, à ce qui se fait, dans les structures, à l'existence d'une liste d'attente parfois, pour mieux considérer les possibilités pour le mineurs, en espérant que l'enfant prenne conscience de son acte et de ses conséquences... »*

Le parquer est saisi en urgence ou pas, avec la possibilité d'une phase provisoire de 6 mois pour une mesure d'observation, afin de mobiliser le jeune et sa famille et lui laisser ainsi une chance de montrer qu'il a compris. Cette phase peut se mettre en place grâce à la surveillance du SPJ ou encore par des TIG.

*« En réalité, le suivi est nécessaire pour prévenir la récidive. Et ce que je trouve important à souligner c'est la pertinence du message envoyé par la loi relative à l'aide à la jeunesse, à savoir **aider avant de sanctionner** ». Le juge déplore quand même parfois l'inadéquation du milieu familial : « nous ne devons pas oublier que les parents sont responsables de leur enfant ». Il n'empêche qu'il insiste sur l'importance de privilégier la vie en famille, pour le mineur. Pour cela, il y a différentes équipes de suivi en famille, avec une disponibilité correcte. Même quand les SPJ sont débordés, il est possible de faire appel à d'autres équipes.*

La décision du juge à l'égard du mineur est de maximum 1 an, et peut être renouvelée après étude sociale.

Le juge finit en disant que ce qui se dit en audition est important : « donner du sens à ce qui se passe est nécessaire pour impliquer l'enfant et l'aider dans sa prise de conscience ».

### ***Rencontre avec le directeur de l'aide à la jeunesse, SPJ***

Ce service assure l'accompagnement des jeunes qui ont commis une infraction. Pour tous les jeunes, une enquête sociale est faite pour permettre au juge de prendre la mesure adéquate. Après décision du juge, le SPJ a une mission de surveillance.

En réalité, le directeur dit bien que ce n'est pas évident de répondre à toutes situations. Ils doivent se charger de dossiers d'enfants en danger moral et d'enfants qui ont commis un acte délictueux. Le directeur déplore le fait que l'équipe se retrouve à devoir classer les dossiers par ordre de priorité.

*Ce qui est le plus soutenant, selon le directeur, dans le système de prise en charge du mineur délinquant, c'est bien cette capacité de créativité du système même : « ce jeune a besoin de ceci de particulier et nous avons, pour ce faire, besoin de tel service... cette relative indépendance nous permet de nous concentrer sur le jeune... En fin de compte, l'objectif est de veiller à ce que la victime soit protégée, que la société soit protégée, et que le jeune qui commet un délit soit éduqué. Cet enfant est d'abord un enfant en difficulté. Dans le système, il n'y a pas de décision fixe comme réponse à un délit fixe, comme pour les adultes. Chaque situation est unique...reconnaissant la priorité à des mesures dans la famille »*

La notion de responsabilité semble avoir toute sa place, dans ce système : pour responsabiliser le jeune devant son délit, il a la possibilité de proposer son projet...ainsi il s'engage, par écrit, à accomplir un certain nombre de choses, sous la surveillance

du SPJ. Ce moment de construction du projet du jeune se fait avec l'accompagnement de l'avocat, mais le directeur de l'aide à la jeunesse souligne qu'il serait plus efficace qu'un délégué SPJ y soit aussi, aux cotés du jeune. Ce dernier serait plus à même de prendre en compte l'aspect éducatif de cette démarche.

## Rencontre avec une déléguée du SAJ

Ce service existe pour ne plus judiciaireiser automatiquement les affaires concernant la jeunesse.

Le parquet peut orienter le jeune et/ou sa famille vers le SAJ, après intervention de la police, sachant que le SAJ est indépendant du parquet, et que tout ce qui se fait ne se fait qu'avec accord du parent et du jeune dès 14 ans (un contrat). Un conseiller du SAJ est garant de la bonne mise en application du contrat signé par le jeune et sa famille. Un délégué du SAJ est mandaté pour aller à domicile, pour effectuer une enquête avant l'établissement de l'accord, du contrat, et fait ainsi le relais avec le conseiller en charge de la situation.

*La déléguée au SAJ dit « c'est surprenant au début pour les familles d'avoir à donner leur accord... mais si ça ne marche pas, on informe le parquet qui décide de poursuivre ou pas...notre travail est très important mais il ne faut pas oublier qu'on le fait sans filet. Il y a toujours un risque, parfois une inquiétude et ce n'est pas évident de déceler le bon moment pour arrêter et passer le dossier au parquet. »*

*Il semble, selon elle, que l'intérêt premier réside dans le fait que les usagers soient acteurs à tous les niveaux, mais « il faut avouer que nous n'avons pas toujours la disponibilité, parce que les dossiers à traiter sont nombreux et que nous ne sommes pas nombreux, d'aller rendre visite à domicile avant la rencontre entre la famille et le conseiller. C'est bien dommage, car souvent des choses importantes apparaissent au domicile familial... donc pour résumer, un jeune qui commet un délit, surtout un premier délit, peut être envoyé par le parquet au SAJ, comme une sorte d'opportunité de travailler avec le jeune et sa famille hors système judiciaire. Mais nous sommes mis au travail aux cotés du jeune délinquant essentiellement à la fin de l'application de la mesure, pour son suivi, pour vérifier que tout se passe bien. »*

## VI• Pistes de construction de recommandations vers l'amélioration et le renforcement de la prise en charge, de l'accompagnement de l'enfant en conflit avec la loi... et sa famille :

Avant tout, il est plus que nécessaire d'informer chaque interlocuteur: les enfants, les parents, les encadrants (enseignants, éducateurs, adjoint de l'éducation, éducateur, psychologue, avocat...), sur les droits de l'enfant en conflit avec la loi, sur les réalités d'un système, sur les recours et modes d'accompagnement possibles, et cela va de pair avec la mise en place de programmes de prévention dans les espaces occupés par les jeunes eux-mêmes. A nous d'envisager, ensemble, les modalités de concertation et de renforcement de nos liens, de nos canaux de communication, afin de favoriser la responsabilisation et l'implication de chacun.

- **Contribution des APC et des associations à la prévention de la délinquance juvénile** : l'assemblée populaire communale est l'administration de proximité par excellence. Se sent-elle concernée par la problématique de la délinquance juvénile ? Disposerait-elle de ressources financières pour mener des programmes de prévention de la délinquance ? « L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques » selon l'article 16 de la constitution, alors l'information concernant la situation du jeune et de sa famille devrait y être inscrite, car faisant partie des préoccupations de cette administration pour ses administrés. Cela permettrait d'identifier les dangers qui menacent la jeunesse et ainsi de travailler à activer les ressources citoyennes locales afin de les prévenir.
- Il semble en effet nécessaire de réfléchir à une collaboration entre l'APC et les associations de quartier, les associations de proximité, les scouts, afin de travailler ensemble à la mise en place de programmes de prévention de la délinquance.

En ce qui concerne les **associations**, peu d'entre elles s'intéressent à la délinquance juvénile. Certaines s'intéressent particulièrement à la prévention de la consommation de drogue et à la prise en charge des jeunes concernés par ce problème. D'autres ont des programmes d'éducation des jeunes, à la citoyenneté avec tous ce que cela

implique comme respect pour soi et pour les autres, comme c'est le cas des scouts et d'un certain nombre d'associations de proximité. Qu'est-ce qui peut aider à démultiplier leurs actions, en touchant les enfants dans les quartiers difficiles, dans les écoles, dans les maisons de jeunes, dans les stades?... Il n'est pas question de soutenir et d'éduquer seulement les enfants bien intégrés dans leur scolarité ! Il s'agit aussi de se rapprocher et s'intéresser aux enfants qui ne fréquentent plus l'école, parce qu'ils n'y trouvent pas leur place, parce que le système les marginalise bien souvent, parce qu'ils trouvent plus de sens à vendre de la galette au marché qu'à fréquenter un établissement qui n'a que peu de considération pour eux. Car il s'agit bien là d'un devoir de lutte contre les ségrégations et les maltraitements d'où qu'elles viennent.

**Exemple :** « Du sport pour contrer la délinquance » ; un article de presse montre l'initiative d'une association, l'Union Sportive Aït-Idriss (USAI) de la commune Taskariout. Au-delà de permettre aux jeunes talents de se faire connaître dans les différentes activités sportives, d'afficher leurs ambitions et de les accompagner dans leurs parcours, cette association croit aux vertus du sport pour canaliser l'énergie et discipliner les comportements. Elle a pour objectif la lutte contre la délinquance juvénile, la déperdition scolaire et le tabagisme. Une expérience à explorer donc...

La **cellule de prévention et de lutte contre la délinquance juvénile**, relevant du groupement de la Gendarmerie nationale, a eu à traiter un grand nombre de dossiers relatifs à l'assistance des mineurs en danger moral.

En matière de lutte contre la délinquance, les membres de la cellule effectuent des tournées d'inspection à travers les quartiers populaires où le risque de délinquance juvénile est plus important. Un problème apparaît, celui du placement des mineurs sans domicile fixe dans les centres de rééducation. En effet, ces structures n'accueillent ces mineurs qu'après une décision notifiée par le juge d'instruction. Une procédure qui prend du temps. Ne serait-il pas temps de créer d'autres espaces d'hébergement d'urgence pour les enfants ?

Certaines situations doivent absolument cesser, quand elles n'ont pas d'intérêt flagrant : des jeunes prévenus, mineurs, sont **placés de façon provisoire en milieu pénitentiaire** (quartier mineurs) et certains d'entre eux sont maintenus en situation carcérale après le jugement. Le placement, avant le jugement, en prison, pose de toute évidence des problèmes de respect de l'esprit de la loi qui vise avant tout à assurer au jeune un niveau élevé de protection ; cet état de choses mérite certainement qu'on s'y attarde.

Il semble que le Ministère de la Justice, en collaboration avec d'autres acteurs, se préparent à mettre en place **une formation spécifique aux juges des mineurs**. Qu'en est-il en réalité ? Car le juge des mineurs, malgré la spécificité de son rôle au sein du tribunal et des différents centres spécialisés, ne bénéficie d'aucune formation

spécialisée. Dans certaines juridictions, le juge chargé des mineurs ne s'occupe pas exclusivement des affaires de mineurs. Il est indispensable qu'émerge un statut particulier pour les juges des mineurs, dans l'intérêt de l'enfant.

**Une confusion** : quelle est la différence entre un CSR sous la tutelle du ministère de la justice et un autre sous la tutelle du ministère de la solidarité nationale ? Quelle est la spécificité de chacun ? Est-ce en termes de missions, de projet pédagogique, de règlement ? Car il apparaît, sur le terrain, selon des témoignages, que les CSR sous la tutelle du ministère de la justice fonctionnent comme un centre pénitentiaire fermé. Est-ce la seule différence ? Puisqu'il existe des CSR sous tutelle de la justice, et de la disponibilité dans les CSR sous tutelle de la solidarité nationale, qu'est-ce qui permet le maintien de quartiers pour mineurs dans les centres pénitentiaires ?

Est-ce que le budget alloué à la prise en charge des mineurs, au niveau de chaque ministère concerné, est suffisant pour qu'elle (la prise en charge) soit efficiente ? Est-ce qu'une vraie politique, lisible et claire, de prise en charge et de prévention de la délinquance juvénile est possible, aujourd'hui ? Est-ce que la question de la délinquance juvénile est suffisamment importante, pour interpellier chacun sur sa responsabilité ? **Les considérations éducatives et de rééducation passeraient-elles au second plan des préoccupations?**

Il semble aussi que la question ne puisse plus n'être que celle de la capacité d'accueil des CSR, puisqu'ils sont loin d'être pleins. La question est ailleurs. Qu'est-ce qui favorise la détention en milieu pénitentiaire plutôt que le placement en CSR ? Où se situe le frein à la mise en œuvre d'une politique d'éducation et de sauvegarde de la jeunesse ? A quel niveau la problématique se pose-t-elle ? Qu'est-ce qui favorise le recours trop régulier, pourtant « exceptionnel » selon la loi, à la détention en milieu pénitentiaire quand des CSR ne fonctionnent qu'à 50% de leur capacité, voire moins ?

Des responsables se plaignent d'un manque d'éducateurs spécialisés, alors qu'un grand nombre d'éducateurs issus des centres de formation sont au chômage. Est-ce une question de formation spécifique ? Faut-il revoir le programme de formation et/ou créer une « spécialisation » pour les éducateurs à cette prise en charge spécifique, en criminologie ? Aussi, devons-nous comprendre que le personnel en charge des mineurs, en milieu carcéral, serait mieux outillé sur un plan pédagogique ? N'est-ce pas plus utile et plus efficace, pour l'intérêt de la jeunesse et de la société toute entière, de mettre en place dans les plus brefs délais une politique de formation continue en renforcement des compétences ? N'est-ce pas, sur le long terme, beaucoup moins coûteux et plus effectif ?

Ne peut-on pas « décentraliser » le travail des SOEMO, en ouvrant, dans les grandes villes, selon des statistiques fiables, des antennes au sein des APC ? Il semble que pour la wilaya d'Alger, une antenne est toujours fonctionnelle dans la commune

de Cheraga. Serait-il possible de travailler sur la visibilité de ses services, autant au niveau de l'adresse qu'au niveau du mandat ?

**Un suivi en milieu ouvert reste difficile à organiser.** Comment donner les moyens aux SOEMO de mener à bien leur mission de suivi en milieu ouvert, d'accompagnement, et d'enquêtes sociales ? Avant toute chose, reconnaissons-nous la nécessité de soutenir ses services, pour l'intérêt de l'enfant ? N'avons-nous pas, grâce à leur disponibilité, l'opportunité de ne pas nous contenter de « placer », en milieu fermé, forcément, les enfants qui commettent un délit, en particulier un 1<sup>er</sup> délit ? N'avons-nous pas l'opportunité de favoriser, grâce à ces services, le maintien d'enfants dans le milieu familial ?

**Une réinsertion sociale difficile à organiser ;** nous ne pouvons penser « prise en charge de la délinquance juvénile », en ignorant les questions de la prévention et de la réinsertion ! La réinsertion du jeune est une question qui doit accompagner les professionnels en charge de l'enfant dès qu'il est mis en lien avec eux, quel que soit son placement, en CSR ou en quartier des mineurs.

Pour finir, il nous semble nécessaire de multiplier les occasions d'évaluation de tout le système de prise en charge de la délinquance juvénile, en donnant la parole autant aux usagers qu'aux professionnels. Ce n'est qu'à partir de données fiables, prenant en considération l'ensemble de la situation, l'ensemble du système, que nous pourrions évaluer correctement les réalités et envisager d'y apporter les modifications qui s'imposent. Il n'est donc pas question de se contenter d'une évaluation partielle, qui ne prendrait en considération que le nombre de mineurs placés en CSR, pour juger de la réduction du nombre de délinquants juvéniles.



